

## **LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE 180**

#### Définitions et interprétation

1.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accident » Vise également :

- a) l'acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur;
- b) l'événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- c) l'invalidité survenant au cours et du fait d'un emploi; si elle est causée par une maladie, la date de l'accident est réputée être celle de l'invalidité. ("accident")

« aide médicale » Y sont assimilés les services médicaux et autres rendus par un médecin, les services infirmiers et hospitaliers, les médicaments, pansements, services radiologiques, traitements spéciaux et le transport, ainsi que toute assistance autorisée ou prévue par la Commission. ("medical aid")

« bénévole » Quiconque travaille gratuitement ou contre une rémunération symbolique. ("volunteer worker")

« Commission » La Commission des accidents du travail établie en application du paragraphe 8(1). ("board")

« directeur général » Le directeur général nommé en application du paragraphe 9(2). ("executive director")

« emploi » Emploi dans une industrie ou dans un de ses secteurs. ("employment")

« employeur » Personne, firme, association, organisme ou personne morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs; y sont assimilés :

- a) l'exploitant indépendant assujéti à la présente loi par l'article 5;
- b) le gouvernement du Yukon;
- c) la Couronne du chef du Canada dans la mesure où elle se soumet à l'application de la présente

loi. ("employer")

« enfant » Y sont assimilés les petits-enfants du travailleur, les enfants d'un conjoint d'un mariage antérieur et toute autre personne pour qui le travailleur tient lieu de père ou de mère. ("child")

« exploitant indépendant » Quiconque exploite une industrie ou en exerce l'activité sans employer de travailleur à cette fin. ("independent operator")

« feuille de paye » ou « frais de personnel » ou « salaires » La rémunération totale annuelle de tous les travailleurs au service d'un employeur oeuvrant dans une industrie visée par la présente loi. ("payroll" or "wages")

« indemnité » Y sont assimilés les frais relatifs à la prestation d'aide médicale. ("compensation")

« industrie » Établissement, entreprise, métier ou commerce exercé au Yukon. ("industry")

« invalide » Quiconque est physiquement ou mentalement incapable de gagner sa vie. ("invalid")

« invalidité totale permanente » S'entend notamment de :

- a) la perte totale et permanente de la vue des deux yeux;
- b) la perte des deux pieds à la cheville ou au-dessus de celle-ci;
- c) la perte des deux mains au poignet ou au-dessus de celui-ci;
- d) la perte d'une main au poignet ou au-dessus de celui-ci et d'un pied à la cheville ou au-dessus de celle-ci;
- e) toute lésion de la colonne vertébrale entraînant une paralysie complète et permanente des jambes ou des bras, ou d'une jambe et d'un bras;
- f) toute lésion au crâne entraînant un désordre mental incurable qui empêche de travailler.

("permanent total disability")

« lésion » Lésion corporelle subie par une personne. ("injury")

« médecin » Personne qui est légalement habilitée à exercer la médecine là où elle l'exerce, et s'entend de la personne, maître dans l'art de guérir, qui est légalement habilitée à exercer cet art là où elle l'exerce. ("medical practitioner")

« membre de la famille » Les conjoint, père et mère, grands-parents, beaux-parents, enfants, petits-enfants, beaux-fils et belles-filles, frères et soeurs, demi-frères et soeurs, et toute personne qui tient lieu de père ou de mère du travailleur ou pour qui le travailleur tient lieu de père ou de mère (qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre eux). ("member of a family")

« opération de sauvetage dans les mines » S'entend, pour cette opération, de la réparation d'équipement utilisé et des cours de formation. ("mine rescue work")

« personne à charge » Membre de la famille d'un travailleur qui, pour les objets de première nécessité, dépend entièrement ou partiellement du revenu de celui-ci ou qui, sans l'invalidité accidentelle de celui-ci, se serait trouvé dans cette situation; y sont assimilés les conjoints, enfants ou autres parents à la charge du travailleur. ("dependant")

« plafond salarial » Le salaire maximum fixé ou établi en application de l'article 90. ("maximum wage rate")

« rémunération » S'entend également des salaires, traitements, commissions, pourboires, gains pour le temps supplémentaire, le travail à la pièce ou contractuel, les primes et allocations, l'équivalent en argent des frais d'hébergement et de pension, les bons d'achat, crédit et autre équivalent d'argent. ("remuneration")

« silicose » État fibreux des poumons d'un travailleur causé par la poussière de silice, état que révèlent les examens radiologiques ou les résultats d'autres tests scientifiques ou examens et qui s'accompagnent d'une diminution prononcée de la capacité de travail. ("silicosis")

« stagiaire » Quiconque est exposé aux risques d'une industrie dans le cadre d'un travail de formation ou d'essai préalable à l'emploi, sans être lié par un contrat de louage de services ou d'apprentissage. ("learner")

« travailleur » Personne physique au service d'un employeur aux termes d'un contrat exprès ou implicite de louage de services ou d'apprentissage, et s'entend également :

a) de l'instructeur en opération de sauvetage dans les mines, et de celui qui, avec le consentement de la direction ou du responsable d'une équipe autorisée en opération de sauvetage dans les mines, exécute des opérations de sauvetage ou de recherche après une explosion, un accident ou une autre catastrophe;

b) en cas de contrat entre un entrepreneur et un exploitant minier en vue de l'exécution des activités minières pour ce dernier, des employés de cet entrepreneur qui exécutent ces activités et de ce même entrepreneur, s'il les exécute lui-même;

c) des stagiaires;

d) de toute autre personne réputée être un travailleur sous le régime de la présente loi ou de ses règlements. ("worker")

« travailleur indépendant » Personne à qui des articles ou des matériaux sont remis en vue d'être assemblés, nettoyés, lavés, modifiés, décorés, finis, réparés ou transformés pour usage ou vente chez elle ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la surveillance ni sous la direction de la personne qui les lui a remis. ("outworker")

(2) Pour l'application de la présente loi, quiconque travaille dans une industrie visée par la présente loi pour une personne y oeuvrant est réputé être au service de celle-ci, sauf si, selon le cas :

a) il est un employeur, ou il est au service d'un employeur, oeuvrant dans une industrie visée ou non par la présente loi;

b) il n'est pas admissible à l'indemnité parce qu'il est administrateur d'une personne morale;

c) il est un exploitant indépendant dont la demande d'assujettissement à la présente loi a été approuvée par la Commission en application de l'article 5.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission peut, à la demande d'une personne oeuvrant dans une industrie visée par la présente loi, considérer comme travailleurs pour l'application de la présente loi les personnes à son service dans cette industrie.

(4) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission peut, si elle l'estime indiqué, déclarer par ordonnance que le paragraphe (2) ne s'applique pas à toute catégorie désignée de personnes.

Champ d'application

2. Sous réserve du paragraphe 4(2), la présente loi s'applique aux travailleurs et employeurs de toute industrie exploitée au Yukon, mais non aux personnes mentionnées aux alinéas 4(1)a, b) ou c), ni aux employeurs et aux travailleurs oeuvrant dans les industries désignées par ordonnance de la Commission.

Variation de taux

3. Si elle l'estime à propos, la Commission peut établir par ordonnance des sous-catégories, des écarts et des proportions dans les taux des différentes sortes d'emploi de même catégorie; si elle est convaincue que la situation ou les conditions d'exploitation d'une industrie comportent plus de risques que la moyenne de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle cette industrie est rattachée, la Commission peut imposer un taux, un écart ou une cotisation particuliers correspondant aux risques plus élevés de cette industrie.

**INDEMNITÉ**

Droit à l'indemnité

4.(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion ou décède à la suite d'un accident survenu au cours et du fait d'un emploi assujéti à la présente loi, une indemnité est versée, sous réserve de l'article 7, sauf si le travailleur, selon le cas :

- a) occupe un emploi de nature occasionnelle autrement que pour l'industrie de l'employeur;
- b) est un travailleur indépendant;
- c) est un domestique.

(2) Est exemptée de l'application de la présente loi dans le cadre de ses fonctions religieuses la personne qui est dûment ordonnée ou nommée ecclésiastique, membre d'un groupement religieux ou prédicateur laïc.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) ou (2), une indemnité peut, sur demande d'un employeur et sous réserve des modalités, des conditions et de la durée que la Commission estime satisfaisantes, être payée relativement à un travailleur qui subit une lésion ou décède des suites d'un accident survenu du fait et au cours de son emploi, dans le cas où le travailleur, selon le cas :

- a) occupe un emploi de nature occasionnelle autrement que pour l'industrie de l'employeur;
- b) est un travailleur indépendant;
- c) est un domestique;
- d) est exempté de l'application de la présente loi en vertu du paragraphe (2).

Cas spéciaux

5.(1) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (7), une indemnité ne peut être versée à un bénévole, à un exploitant indépendant, à un employeur ou à l'administrateur d'une personne morale, à moins qu'une demande d'assujettissement à la présente loi n'ait été approuvée par la Commission.

(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (7), une indemnité ne peut être versée au membre d'un conseil municipal, à moins qu'une demande n'ait été faite par résolution du conseil visant l'assujettissement de ses membres à la présente loi et que la demande n'ait été approuvée par la Commission.

(3) La demande formée en application des paragraphes (1) ou (2) précise le montant de la couverture sollicitée, qui ne peut excéder le plafond salarial; la cotisation est à prélever relativement à la demande selon ce qu'ordonne la Commission.

(4) Lorsqu'une demande formée en application des paragraphes (1) ou (2) est approuvée, les dispositions de la présente loi relatives aux travailleurs sont réputées s'appliquer à la personne visée par la demande, compte tenu des adaptations nécessaires, et, le cas échéant, cette personne est réputée, aux fins de cotisation pour l'application de la présente loi, être son propre employeur.

(5) Lorsque l'approbation par la Commission d'une demande formée en application des paragraphes (1) ou (2) est retardée par inadvertance, la Commission peut faire rétroagir l'approbation à la date à laquelle la demande aurait autrement été approuvée.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'approbation d'une demande formée sous le régime du présent article est valide jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivant celle où l'approbation est faite.

(7) La Commission peut révoquer à tout moment son approbation d'une demande formée en application des paragraphes (1) ou (2); le paragraphe (4) cesse dès lors de s'appliquer à la personne visée par la demande.

Accident survenu hors du Yukon

6.(1) Lorsqu'un accident qui rendrait le travailleur ou des personnes à sa charge admissibles à l'indemnité prévue par la présente loi s'il se produisait au Yukon survient pendant que celui-ci est employé hors du Yukon, le travailleur ou les personnes à sa charge y sont admissibles dans les cas suivants :

- a) il réside au Yukon ou son lieu habituel de travail est situé au Yukon;
- b) la nature de l'emploi amène le travailleur à exécuter le travail ou les services qui lui incombent tantôt au Yukon tantôt hors du Yukon;
- c) l'emploi hors du Yukon constitue le prolongement de l'emploi fourni par le même employeur au Yukon;
- d) l'emploi hors du Yukon a duré moins de douze mois.

(2) Si les activités visées par son emploi hors du Yukon se poursuivent ou se poursuivront probablement pendant plus de douze mois et que le travailleur continue ou continuera probablement d'être employé pour ces activités, la Commission peut, à la demande de l'employeur, prolonger cette période de douze mois ou moins selon ce qu'elle ordonne, et, sur demande de l'employeur, renouveler cette prolongation si elle le juge à propos.

(3) Le travailleur ou les personnes à sa charge qui, en vertu de la loi du pays ou du lieu où l'accident survient, sont admissibles à l'indemnité ou à un recours quelconque en raison de cet accident, choisissent de demander, soit l'indemnité ou d'exercer le recours que prévoit la loi de ce pays ou de ce lieu, soit celle que prévoit la présente loi, et en avisent la Commission. Toutefois, si une entente visée au paragraphe (5) a été conclue, le droit de choisir est subordonné aux conditions de l'entente.

(4) L'avis du choix est donné à la Commission dans les trente jours de la date de l'accident ou, en cas de décès, dans les trente jours qui suivent le décès, ou même davantage, avec la permission de la Commission, donnée avant ou après l'expiration de cette période de trente jours. Si l'avis du choix n'est pas donné dans les délais permis par le présent paragraphe, il est présumé que le travailleur ou les personnes à sa charge, selon le cas, ont choisi de ne pas demander l'indemnité prévue par la présente loi.

(5) Si, en vertu du paragraphe (3), le travailleur ou une personne à sa charge choisit de demander l'indemnité prévue par la présente loi pour un accident survenu hors du Yukon et, qu'à un moment donné, il demande l'indemnité ou exerce un recours quelconque prévu par la loi d'un autre pays ou lieu à propos du même accident, il est réputé inadmissible à l'indemnité prévue par la présente loi à cet égard, et les sommes que la Commission verse à cet égard en sa faveur ou pour son compte constituent une créance qu'a sur lui le gouvernement du Yukon.

(6) Le paragraphe (5) ne porte pas atteinte au droit à l'indemnité que possèdent les travailleurs ou les personnes à charge qui intentent une action à la demande de la Commission conformément aux paragraphes (10), (11) et (12).

(7) Par dérogation au paragraphe (5), n'est pas inadmissible à l'indemnité prévue par la présente loi le travailleur ou la personne à charge qui, avant de la demander, a demandé par erreur celle prévue par la loi du pays ou du lieu où l'accident est survenu si cette demande a été refusée.

(8) Sur recommandation de la Commission, le membre du Conseil exécutif peut conclure une entente avec la commission des accidents du travail de toute province prévoyant le paiement d'indemnités conformément à la présente loi quant aux lésions subies par les travailleurs dont les conditions d'emploi exigent qu'une partie du travail lié à leur emploi soit accomplie au Yukon et l'autre dans une autre province, cette entente ayant pour objet de faire en sorte que ces travailleurs ou les personnes à leur charge reçoivent une indemnité soit en application de la présente loi, soit de la loi en vigueur dans l'autre province relativement à l'indemnisation des travailleurs, selon le cas, et afin d'éviter la double cotisation.

(9) Toute somme prélevée sur la caisse d'indemnisation aux termes d'une entente conclue en vertu du paragraphe (8) peut être versée à la commission des accidents du travail d'une province; les sommes reçues par la Commission du Yukon au titre de cette entente sont versées à la caisse d'indemnisation.

(10) Le travailleur ou la personne à charge admissible à l'indemnité prévue par la présente loi qui possède un droit d'action dans un lieu autre que le Yukon pour les lésions subies par le travailleur cède à la Commission tous les dommages-intérêts à recouvrer à la suite de l'action, et la Commission peut retenir le paiement de l'indemnité jusqu'à ce que la cession ait lieu d'une façon qu'elle juge satisfaisante.

(11) Le travailleur blessé ou la personne à charge à qui la Commission ordonne d'intenter une telle action l'intentent et la poursuivent de manière diligente, sinon la Commission peut refuser de payer l'indemnité ou décider de retenir toute partie de l'indemnité autrement payable.

(12) La Commission qui demande au travailleur ou à la personne à charge d'intenter une action hors du Yukon lui rembourse les frais entraînés par l'action. Toutefois, la Commission n'est pas tenue de payer les frais d'appel, sauf si l'appel est interjeté à sa demande.

#### Réduction ou suppression de l'indemnité

7.(1) L'indemnité est versée au travailleur qui subit une lésion accidentelle survenue du fait et au cours de son emploi, à moins que :

- a) l'accident ne soit uniquement attribuable à l'inconduite grave et volontaire du travailleur sans entraîner la mort ou une invalidité grave;
- b) l'accident résulte directement d'une action ennemie, de la lutte contre des forces ennemies ou d'une tentative de contrer une attaque réelle ou appréhendée de ces forces.

(2) Lorsque, sauf dans le cas de la silicose, la lésion, l'invalidité ou le décès d'un travailleur au service d'un employeur visé par la présente loi est causé par un accident visé au troisième alinéa de la définition d'« accident », au paragraphe 1(1), ou si l'accident a été causé en partie par des conditions rencontrées par l'employé lorsqu'il était au service de l'employeur et en partie par des conditions extérieures, l'indemnité est payable conformément à la présente loi, mais uniquement pour un montant correspondant à la

proportion dans laquelle l'accident a été causé par des conditions rencontrées par l'employé lorsqu'il était au service de l'employeur.

(3) Si un travailleur est trouvé mort dans un lieu où il était en droit de se trouver au cours de son emploi, le décès est présumé, sauf preuve contraire, être causé par une lésion accidentelle survenue du fait et au cours de son emploi.

(4) Sauf preuve contraire, l'accident survenu du fait de l'emploi est présumé être survenu au cours de l'emploi; l'accident survenu au cours de l'emploi est présumé être survenu du fait de l'emploi.

(5) Si l'accident subi par le travailleur ne le rend invalide que le jour de l'accident, aucune indemnité n'est versée, sauf à titre d'aide médicale; dans le cas contraire, elle est versée inclusivement à partir du lendemain de l'accident.

## COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

### Constitution et fonctionnement

8.(1) Est constituée la Commission des accidents du travail dotée de la personnalité morale et formée de trois membres nommés par le commissaire en conseil exécutif comme il suit :

- a) un membre choisi parmi les représentants de l'industrie au Yukon;
- b) un membre choisi parmi les représentants du milieu du travail au Yukon;
- c) un membre, qui assume la présidence, choisi parmi les fonctionnaires du Yukon.

(2) Les membres, autres que le président, occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat maximal de trois ans que fixe le commissaire en conseil exécutif lors de leur nomination. Le mandat est renouvelable.

(3) Le président occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans.

(4) Le commissaire en conseil exécutif fixe la rémunération des membres autres que le président, laquelle est prélevée sur la caisse d'indemnisation.

(5) Le quorum est de deux membres; la Commission peut donner suite à toute question qu'elle doit examiner par suite de la décision d'un quorum des membres.

(6) Le président est le premier dirigeant de la Commission et est chargé de la direction de l'activité de celle-ci; il ne peut se livrer à aucune autre activité rémunérée en cours de mandat qui puisse créer un conflit d'intérêts avec ses fonctions de président.

(7) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un fonctionnaire du Yukon pour présider la Commission en cas d'absence ou d'empêchement du président.

(8) Les vacances survenues à la Commission n'entravent pas le fonctionnement de la Commission.

### Fonctions, personnel et rapports

9.(1) La Commission peut être responsable de l'application de la présente loi et, dans l'exercice de ses attributions au titre de cette loi, elle est réputée agir pour le compte du gouvernement du Yukon, et le commissaire en conseil exécutif lui délègue toutes les fonctions administratives prévues par la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Loi sur le Yukon (Canada).

(2) La Commission nomme un directeur général et le personnel qu'elle estime nécessaire pour la mise en oeuvre de la présente loi et peut fixer leurs fonctions.

(3) La Commission peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs aux membres de son personnel qu'elle désigne.

(4) Le directeur général et le personnel sont des fonctionnaires du Yukon.

(5) Le siège de la Commission est situé à Whitehorse, mais la Commission se réunit à Whitehorse ou à l'endroit qu'elle choisit.

(6) Au moins une fois par mois, la Commission siège et délibère aux moments qu'elle estime appropriés pour la bonne et prompt expédition de ses travaux.

(7) La Commission peut nommer des experts chargés d'enquêter et de faire rapport sur toute affaire sur laquelle la Commission estime devoir être renseignée.

(8) Les ordonnances de la Commission rendues en application des articles 2 et 3 et des paragraphes 1(4), 42(2), 48(3), 69(11), 85(2), 89(4), 90(1) et 91(2) entrent en vigueur dès leur publication dans la Gazette du Yukon.

(9) Une fois l'an au plus tard le 31 mai ou sur demande, la Commission fait rapport au membre du Conseil exécutif sur tout aspect relatif à l'application de la présente loi et notamment sur les questions suivantes :

- a) les pratiques de placement relatives à l'actif de la caisse d'indemnisation;

- b) les révisions actuarielles des taux de cotisation;
- c) les révisions actuarielles des obligations du fonds de pension et des autres réserves et provisions faisant partie de la caisse d'indemnisation;
- d) les pratiques, plans et politiques financiers et de gestion;
- e) tout autre sujet que détermine le membre du Conseil exécutif.

Le membre du Conseil exécutif dépose le ou les rapports devant l'Assemblée législative dans les quinze jours suivant leur établissement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

#### Pouvoirs et compétence

10.(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, la Commission a compétence exclusive pour examiner, instruire, entendre et juger toute affaire et question se rapportant à la présente loi, ses actions ou décisions étant définitives et péremptoires, insusceptibles de contestation ou de révision judiciaires. Nulle procédure engagée par la Commission ou devant elle ne peut être entravée par injonction, prohibition, ou autre procédure ou instance devant un tribunal, ni renvoyée devant un tribunal, notamment par certiorari. Nulle action ne peut être intentée ni poursuivie contre la Commission concernant les actes qu'elle accomplit ou les décisions qu'elle prend en croyant honnêtement respecter les limites de sa compétence.

(2) La compétence exclusive de la Commission comporte en outre le pouvoir d'examiner, d'instruire, d'entendre et de juger les questions suivantes :

- a) celle de savoir si un accident est un accident au sens de la présente loi;
- b) celle de savoir si l'invalidité est due à un accident et celle du degré d'invalidité;
- c) la durée de l'invalidité due à un accident;
- d) celle de savoir si la capacité de gain a été diminuée du fait d'un accident, et celle du degré de diminution;
- e) le revenu moyen;
- f) celle de savoir si une personne est membre de la famille d'un travailleur ou d'un employeur, selon le cas;
- g) celle de savoir si une personne est une personne à charge;
- h) celle de savoir si tout ou partie d'une industrie entre dans le champ d'application de la présente loi;
- i) celle de savoir si une personne ou un groupe de personnes est un employeur au sens de la présente loi;
- j) celle de savoir si une personne est un travailleur au sens de la présente loi;
- k) celle de savoir si un travailleur ou une personne à charge peut être indemnisé sous le régime de la présente loi.

(3) La Commission peut examiner, instruire et entendre les questions sur lesquelles elle a préalablement statué et après les avoir examinées, instruites ou entendues, elle peut annuler, changer ou modifier ses décisions ou ordonnances antérieures.

(4) La Commission n'est pas, dans ses décisions, liée par ses décisions antérieures. Ses décisions sont fondées sur la justice et le bien-fondé de l'espèce.

(5) La Commission a les mêmes pouvoirs que la Cour suprême pour contraindre les témoins à comparaître, les interroger sous serment, et pour exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents et objets.

(6) La Commission peut faire recevoir par une personne qu'elle nomme les dépositions de témoins résidant au Yukon ou à l'extérieur du Yukon, de manière semblable à celle que les Règles de procédure établissent.

(7) La Commission peut nommer toute personne pour enquêter et faire rapport sur une question relevant de sa compétence en vertu de la présente loi ou examiner le rapport de cette personne et y donner suite.

(8) Quiconque est nommé en vertu du paragraphe (7) pour enquêter et faire rapport sur une question a en ce domaine les mêmes pouvoirs d'agir que la Commission.

#### Délivrance de certificats comportant l'essentiel d'une ordonnance

11. La Commission peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, et doit, à la demande d'un employeur, d'un travailleur ou d'une personne à la charge d'un travailleur ayant un intérêt dans une de ses ordonnances ou décisions, délivrer un certificat qui en comporte l'essentiel.

#### Contribution, renonciation ou cession par un travailleur

12.(1) Sauf si la présente loi le prévoit, l'employeur ne peut :

- a) soit directement ou indirectement retenir sur la rémunération d'un travailleur à son service une partie d'une somme qu'il est ou peut être tenu de payer à la Commission;
- b) exiger ou permettre qu'un travailleur à son service l'indemnise de toute obligation découlant de la présente loi ou contribue de quelque façon à l'indemniser de cette obligation.

(2) Est nul tout accord donné par un travailleur déclarant sa renonciation à tout ou partie d'un avantage auquel lui-même ou les personnes à sa charge peuvent être admissibles en application de la présente loi.

(3) Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, aucune somme payable à titre d'indemnité ne peut être cédée, grevée ou saisie; de plus, il ne peut y avoir compensation entre une demande et la somme sans l'approbation préalable de la Commission.

#### Recouvrement du trop-perçu

13. Lorsque la Commission paie à une personne, essentiellement pour l'application de la présente loi, une somme à titre d'indemnité à laquelle cette personne n'a pas droit, cette somme peut être recouvrée par la Commission :

- a) comme une créance sur cette personne;
- b) par voie de compensation contre toute somme payable à celle-ci;
- c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

#### Détermination des demandes d'indemnité

14.(1) Les demandes d'indemnité sont traitées et tranchées en premier lieu pour le compte de la Commission par un ou plusieurs préposés au règlement des demandes.

(2) Lorsqu'une invalidité permanente résulte d'un accident, l'évaluation de l'invalidité du travailleur est établie pour le compte de la Commission, par un médecin, d'une part, et par une autre personne qui n'est pas médecin choisie par la Commission, d'autre part.

#### Avis de la décision

15. Lorsqu'elle prend une décision concernant l'admissibilité du travailleur ou d'une personne à sa charge à l'indemnité, la Commission informe, dès que possible, l'employeur et le travailleur des précisions relatives à sa décision et, sur demande, leur communique un résumé des motifs, y compris ceux de nature médicale.

#### Réexamen par le comité de réexamen

16.(1) À la demande écrite du travailleur ou de son employeur, la Commission fait en sorte que le dossier de la demande d'indemnité prévue par la présente loi soit réétudié par le comité de réexamen que nomme la Commission, lequel, avec l'accord de la celle-ci, peut entendre les observations faites pour le compte du travailleur ou de son employeur et confirmer, modifier ou annuler toute décision rendue à cet effet.

(2) Aux fins du réexamen, le comité peut demander au travailleur de subir un examen médical auprès d'un médecin qui n'est pas au service de la Commission, les paragraphes 25(2) et (3) s'appliquant à cet égard avec les adaptations nécessaires.

(3) Le travailleur peut appeler à la Commission de la décision du comité de réexamen. À cette occasion, elle :

- a) étudie les dossiers des préposés au règlement des demandes et du comité de réexamen;
- b) donne au travailleur et à son employeur l'occasion de se faire entendre et de présenter toute preuve nouvelle ou supplémentaire.

#### Réexamen en cas de décès du travailleur

17. En cas de décès d'un travailleur, les articles 14 à 16 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux personnes à sa charge relativement à sa demande d'indemnité ou à son droit à l'indemnité.

### DROIT D'ACTION ET SUBROGATION

#### Droit à l'indemnité

18.(1) Aucune action en recouvrement d'une indemnité ne peut être intentée et toute demande d'indemnité est tranchée conformément à la présente loi.

(2) La présente loi et ses règlements remplacent les droits et les causes d'action, d'origine législative ou autre, qu'un travailleur, son représentant personnel légal ou les personnes à sa charge ont ou pourraient avoir contre l'employeur du travailleur en raison d'une lésion corporelle ou du décès du travailleur causé par un accident du fait et au cours de son emploi. Aucune action ne peut être intentée à propos de la lésion ou du décès contre l'employeur.

(3) Une partie à l'action peut, après avis aux autres parties à l'action, demander à la Commission de statuer sur le droit du demandeur à une indemnité en vertu de la présente loi et des règlements, la décision de la Commission étant définitive et sans appel.

(4) Si un travailleur subit un accident au cours de son emploi qui le rend admissible, lui ou les personnes à sa charge, à l'indemnité prévue par la présente loi et qu'en raison des circonstances de l'accident, lui-même, son représentant personnel légal ou les personnes à sa charge possèdent un recours contre une personne autre que son employeur, la Commission est subrogée dans leurs recours contre cette personne relativement à la lésion ou au décès.

Effet de la subrogation

19.(1) Lorsque la Commission a été ainsi subrogée en vertu de l'article 18 :

- a) il ne peut être effectué aucun versement ou règlement en faveur du travailleur, de son représentant personnel légal ou des personnes à sa charge au titre de ces droits, d'une demande, d'une cause d'action ou d'un jugement qui en découle sans le consentement de la Commission, et est nul tout versement ou règlement effectué en violation du présent article;
- b) du consentement de la Commission, l'action résultant de la lésion ou du décès du travailleur peut être intentée par l'un d'eux contre toute personne, ou l'action peut être intentée par la Commission en leur nom sans leur consentement;
- c) la Commission les exonère et les met à couvert des dépens ou dommages-intérêts exposés relativement à l'action, y compris les dépens ou les dommages-intérêts accordés au défendeur par le tribunal, à l'exclusion des frais exposés par eux sans l'autorisation de la Commission;
- d) qu'une action ait été intentée ou non par la Commission ou le travailleur, son représentant personnel légal ou les personnes à sa charge, la Commission peut toujours régler la demande pour le montant qu'elle juge satisfaisant, avant ou après le jugement.

(2) En cas de subrogation de la Commission dans les droits du travailleur, de son représentant personnel légal ou des personnes à sa charge et en cas de consignation judiciaire de sommes conformément aux Règles de procédure, le greffier de la Cour suprême, sur réception de l'avis de subrogation de la Commission dans l'affaire, ne peut effectuer aucun versement des sommes consignées sans le consentement de celle-ci.

(3) L'avis adressé au greffier de la Cour suprême peut être fourni de la manière prévue par les Règles de procédure relatives à la signification par envoi recommandé.

(4) Lorsqu'elle reçoit des sommes en raison de sa subrogation dans les droits du travailleur, de son représentant personnel légal ou des personnes à sa charge :

- a) la Commission peut les accepter, en donner quittance et, en cas de règlement intégral, libérer la personne qui les verse, pour elle ou autrui, de toute responsabilité pour la lésion ou le décès accidentels du travailleur;
- b) si le jugement du tribunal en question précise qu'une proportion de l'adjudication vise les souffrances et les douleurs subies par le travailleur du fait de l'accident, la Commission peut, sur les fonds qui lui restent après paiement des frais de justice engagés pour recouvrer ces sommes, verser au travailleur une somme représentant la même proportion par rapport aux fonds qui restent entre ses mains que celle que représentent les sommes imputées aux souffrances et douleurs par rapport à l'adjudication totale;
- c) si la réception a lieu à la suite d'une action intentée ou de négociations entreprises par le travailleur, son représentant personnel légal ou les personnes à sa charge, la Commission peut, sur les fonds qui lui restent après paiement des frais de justice engagés pour recouvrer ces sommes, verser à cette personne vingt-cinq pour cent des sommes brutes qu'elle a reçues; s'il s'agit du versement visé à l'alinéa b), le versement visé au présent alinéa ne peut être effectué que jusqu'à concurrence du surplus du vingt-cinq pour cent des sommes reçues sur le versement visé à l'alinéa b);
- d) si les sommes qui lui restent après paiement des frais de justice engagés pour recouvrer ces sommes et après versement, le cas échéant, de sommes visées aux alinéas b) et c) sont supérieures aux frais exposés par la Commission du fait de l'accident, y compris le coût en capital des prestations de pension, le solde en est versé au travailleur, à son représentant personnel légal ou aux personnes à sa charge, selon le cas.

Circonstances touchant les causes d'action

20.(1) Si la conduite d'un travailleur ou de l'employeur d'un travailleur cause le décès d'un autre travailleur ou cause une lésion à un autre travailleur, ou y contribue, et que la personne en cause ou les personnes à sa charge sont admissibles à une indemnité prévue par la présente loi, ni le travailleur blessé ou décédé, ses représentants personnels légaux et les personnes à sa charge ni son employeur n'ont,

relativement à la blessure ou au décès survenu du fait et au cours de son emploi, aucune cause d'action contre tout autre travailleur ou employeur autre qu'un travailleur ou l'employeur d'un travailleur qui, en application de l'article 4, n'est pas admissible à l'indemnité ou est exempté de l'application de la présente loi.

(2) Dans une action intentée en application de l'alinéa 19(1)b), le défendeur ne peut mettre en cause une tierce partie ou intenter une autre procédure contre un employeur ou un travailleur contre qui le demandeur ne peut intenter une action en raison de la présente loi; cependant, si le tribunal estime que l'employeur ou le travailleur a contribué au préjudice par sa faute ou sa négligence, il ne peut tenir le défendeur responsable qu'à concurrence de la proportion du préjudice subi par la propre faute ou la propre négligence du défendeur.

#### PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

##### Avis de l'accident à l'employeur

21.(1) Lorsqu'un travailleur au service d'un employeur visé par la présente loi, autre qu'un travailleur visé à l'article 4, est blessé, rendu invalide ou décède à la suite d'un accident, le travailleur ou, en cas de décès consécutif à l'accident, une des personnes à sa charge en avise l'employeur par écrit dès que possible après l'accident.

(2) L'avis écrit mentionné au paragraphe (1) comporte les noms et adresses du travailleur et de l'auteur de l'avis et précise les détails et effets de l'accident, ainsi que le lieu où il est survenu.

(3) Le défaut de donner l'avis écrit conformément aux paragraphes (1) et (2) rend irrecevable toute demande d'indemnité au titre de la présente loi, sauf dispense de la Commission pour l'un des motifs suivants :

- a) l'avis mentionné au paragraphe (1) ne pouvait être raisonnablement donné dans les circonstances;
- b) l'employeur ou son directeur ou son représentant chargé des travaux là où est survenu l'accident a eu ou devait avoir eu connaissance au moment de l'accident de la lésion, de l'invalidité ou du décès accidentels;
- c) elle est d'avis que la demande est juste et devrait être accueillie.

##### Avis de la demande

22.(1) Aucune indemnité n'est versée pour une demande, à moins qu'un avis n'en ait été donné à la Commission :

- a) par le travailleur, dans les douze mois suivant l'accident ou, s'il décède des suites de celui-ci, par une personne à sa charge dans les douze mois suivant le décès;
- b) dans le cas d'une invalidité causée par une maladie, autre que la silicose, contractée en raison de l'état de son lieu de travail, par le travailleur dans les douze mois suivant la date à laquelle il a été pour la dernière fois exposé à cet état avant son invalidité ou, s'il décède des suites de la maladie, par une personne à sa charge dans les vingt-quatre mois suivant la date à laquelle le travailleur a été pour la dernière fois exposé à cet état;
- c) dans le cas d'une invalidité causée par la silicose contractée en raison de l'état de son lieu de travail, par le travailleur dans les douze mois suivant la date à laquelle l'invalidité a été découverte ou, s'il décède des suites de la maladie, par une personne à sa charge dans les vingt-quatre mois suivant le décès.

(2) Par dérogation au paragraphe 18(2) ou au paragraphe (1), si une preuve qu'un travailleur a été blessé, est devenu invalide ou est décédé des suites d'un accident a été déposée à la Commission dans les trois ans suivant le jour de l'accident, la Commission peut verser l'indemnité au travailleur ou aux personnes à sa charge, si un avis de l'accident a été donné conformément à l'article 21, sauf dispense donnée par la Commission et si elle est d'avis que la demande est juste et devrait être accueillie.

##### Avis de l'employeur

23.(1) L'employeur visé par la présente loi, qui a connaissance ou qui est avisé de la survenance d'un accident - réel ou présumé - survenu à un de ses travailleurs, en avise par écrit la Commission dès qu'il en a connaissance ou en est avisé et transmet le texte de l'avis au travailleur, ou à une personne à sa charge s'il est décédé. Si le travailleur blessé ou se prétendant blessé reprend le travail ou est en mesure de le reprendre, l'employeur en avise la Commission dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il en a eu connaissance. En outre, il prépare tout autre rapport jugé nécessaire par la Commission concernant l'accident - réel ou présumé - et le travailleur.

(2) L'employeur qui omet de préparer le rapport mentionné au paragraphe (1), sauf dispense par la Commission pour le motif qu'il n'aurait pas pu, pour la raison qu'elle juge suffisante, être préparé, commet une infraction distincte pour chaque jour où le défaut se continue après les trois jours suivant la signification d'une demande à cet effet par la Commission et est passible d'une amende maximale de cinq

cents dollars et des dépens et, en cas de défaut de paiement de l'amende, à un emprisonnement maximal de six mois pour une infraction ou de douze mois en tout.

(3) Si l'employeur omet de produire le rapport prévu au paragraphe (1), la Commission peut procéder à une enquête spéciale sur l'accident et les circonstances de l'accident; elle peut en recouvrer les frais contre lui comme s'il s'agissait d'une créance qu'elle a sur lui.

Rapport du médecin

24.(1) Le médecin traitant du travailleur blessé transmet à la Commission :

- a) un rapport dans les deux jours qui suivent la première consultation avec le travailleur;
- b) les rapports qu'il juge nécessaires ou qu'elle exige;
- c) un rapport dans les trois jours qui suivent le moment où il estime que le travailleur est en mesure de reprendre le travail.

(2) Le médecin fournit aussi, sans frais pour le travailleur, au travailleur blessé et aux personnes à sa charge les renseignements, l'aide et les conseils raisonnables et nécessaires pour préparer la demande d'indemnité et les preuves requises.

(3) À la demande écrite de l'employeur du travailleur blessé, la Commission remet à l'employeur un rapport sur l'état de santé de celui-ci.

(4) Le fait pour la Commission de payer un compte de services médicaux rendus à un travailleur blessé ne constitue pas en soi, de la part du travailleur, la présentation d'une demande d'indemnité ou, de la part de la Commission, l'acceptation de la demande.

Examen ou enquête médicaux sur le travailleur

25.(1) Le travailleur qui demande une indemnité ou qui y est admissible en vertu de la présente loi se soumet à l'examen médical ou à l'enquête médicale de la manière et aux date, heure et lieu que détermine la Commission.

(2) Si le travailleur ne se soumet pas à l'examen médical ou à l'enquête médicale selon les exigences de la Commission ou s'il l'entrave de quelque façon :

- a) son droit à l'indemnité ou, s'il reçoit un versement périodique, son droit à cet égard sera suspendu tant que l'examen ou l'enquête n'aura pas lieu;
- b) les constatations de l'examen ou de l'enquête seront réputées, sauf directive contraire de la Commission, représenter l'invalidité du travailleur à la date de la demande d'examen ou d'enquête.

(3) Si un travailleur demande une indemnité en vertu de la présente loi, la Commission peut approuver tout examen médical ou enquête médicale déjà effectué à la lumière des rapports qui lui sont présentés et qu'elle juge satisfaisants à cet égard. La Commission peut payer les frais de l'examen médical ou de l'enquête médicale et verser au travailleur des sommes calculées de la même façon que l'indemnité pour la durée qu'elle juge nécessaire aux fins de l'examen ou de l'enquête.

Nomination d'un médecin

26.(1) Dans le cadre d'un appel à la Commission interjeté en application du paragraphe 16(3), le travailleur peut demander par écrit à celle-ci de subir l'examen prévu au présent article et, après consultation avec le travailleur et son médecin traitant, le cas échéant, la Commission peut désigner un médecin aux fins de l'examen.

(2) La Commission peut, d'office ou à la demande de l'employeur, exiger l'examen d'un travailleur sous le régime du présent article et, le cas échéant, elle nomme un médecin et avise par écrit le travailleur et l'employeur du nom de celui-ci, les paragraphes (3) et (4) s'appliquant alors à l'examen.

(3) Le médecin choisi en application des paragraphes (1) ou (2) examine le travailleur et atteste auprès de la Commission les renseignements suivants :

- a) l'état du travailleur;
- b) son aptitude à l'emploi;
- c) le cas échéant, les motifs de son inaptitude à l'emploi;
- d) la portée de son invalidité temporaire ou permanente découlant de la lésion pour laquelle il a demandé une indemnité;
- e) tout autre aspect qu'il estime pertinent quant à la demande.

(4) Le certificat donné en application du paragraphe (3) fait foi de son contenu, sauf indication contraire de la Commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INDEMNITÉ

Travailleur quittant le Canada

27.(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autorisation de la Commission, le travailleur qui reçoit une indemnité devient inadmissible s'il quitte le Canada.

(2) S'il a droit à des versements périodiques d'indemnité et que, selon la Commission, l'invalidité visée par l'indemnité est vraisemblablement permanente, le travailleur recevra, si elle l'ordonne, les versements périodiques accumulés pendant qu'il ne résidait pas au Canada, s'il prouve de la manière que la Commission exige son identité et la continuation de l'invalidité.

Réduction ou suspension du versement de l'indemnité

28. Si le travailleur blessé change de médecin sans l'autorisation préalable de la Commission, compte non tenu du cas de renvoi par le premier médecin traitant à un autre médecin, poursuit des activités malsaines ou préjudiciables à sa santé qui sont de nature à compromettre ou à retarder sa guérison ou s'il refuse de subir les traitements médicaux ou chirurgicaux qu'elle estime raisonnablement essentiels à sa guérison, la Commission peut réduire ou suspendre le versement de son indemnité.

Traitement, appareil ou allocation spéciaux

29.(1) Si elle juge que l'intérêt supérieur du travailleur blessé commande qu'il se soumette à une intervention chirurgicale spéciale ou à tout autre traitement médical spécial, la Commission peut les lui procurer afin de le guérir ou de le soulager des effets de la lésion.

(2) La Commission étant d'avis que le travailleur serait considérablement soulagé des effets de la lésion par un appareil généralement fourni dans de tels cas, le fournit au travailleur, sans tenir compte de l'indemnité qu'il reçoit.

(3) La Commission peut prendre les mesures ou engager les dépenses qu'elle estime nécessaires ou utiles afin d'aider un travailleur blessé à retourner au travail ou de contribuer à atténuer ou à faire disparaître tout handicap résultant de sa lésion.

(4) La Commission peut prendre à sa charge les frais de réparation, d'entretien ou de remplacement des appareils qu'elle a fournis, dès lors que l'invalidité les justifiant se poursuit, si la mesure fait suite à un accident ou découle de l'usure normale et sans faute du travailleur.

(5) La Commission peut prendre à sa charge les frais de remplacement et de réparation de dentiers, lunettes ou prothèses oculaires, auditives ou membrales brisés du fait d'un accident survenu du fait et au cours de l'emploi du travailleur.

(6) Si elle juge qu'une autopsie est nécessaire pour lui permettre de déterminer la cause d'un décès, la Commission peut fixer un délai pour sa tenue. Si la ou les personnes à charge refusent la tenue de l'autopsie, la Commission peut rejeter toute demande d'indemnité présentée sous le régime de la présente loi.

(7) Si le travailleur décède à l'hôpital des suites d'une lésion accidentelle survenue du fait et au cours de son emploi, la direction de l'établissement en fait immédiatement rapport à la Commission.

(8) La Commission peut, à la demande du travailleur, prendre en charge les frais de remplacement ou de réparation de ses vêtements endommagés ou détruits à la suite de l'accident visé par l'indemnité.

(9) À la demande du travailleur, la Commission peut verser une allocation maximale de cent dollars par année au titre du remplacement ou de la réparation de vêtements usés ou endommagés par l'usage de prothèses de membre inférieur et de cinquante dollars, s'il s'agit de prothèses de membre supérieur. Dans tous les cas, les prothèses doivent avoir été fournies par la Commission.

Réexamen des versements d'indemnité

30.(1) La Commission peut, à la demande d'un travailleur ou de son employeur, réexaminer les versements périodiques payables au travailleur et, après réexamen, soit mettre fin aux versements, soit réduire ou augmenter le montant de l'indemnité, mais en cas d'augmentation, sans dépasser le plafond prévu par la présente loi.

(2) La Commission informe sans délai les intéressés, sauf l'auteur de la demande, de la demande de réexamen présentée en vertu du paragraphe (1).

(3) Si elle estime que l'intérêt d'une personne à qui une indemnité est versée périodiquement ou le besoin pressant dans lequel elle se trouve le justifie, la Commission peut avancer autant de versements qu'elle juge indiqués, lesquels sont réputés valoir versement de l'indemnité.

(4) Lorsqu'une personne à qui une indemnité est payable au titre de la présente loi est détenue dans une prison ou autre lieu de détention, l'indemnité cesse de lui être payable pour la durée de la détention; toutefois, l'indemnité qui lui aurait été payable, n'eût été le présent paragraphe, est, en tout ou en partie, versée, conformément aux instructions de la Commission, à une ou plusieurs des personnes qui sont à sa charge.

(5) Lorsqu'une personne à qui une indemnité est payable au titre de la présente loi est détenue dans un établissement autre qu'une prison ou autre lieu de détention, l'indemnité qui lui aurait été payable est versée, conformément aux instructions de la Commission, non pas à elle, mais à une ou plusieurs des personnes qui sont à sa charge.

(6) La Commission peut exiger d'une personne qui reçoit une indemnité des détails concernant sa résidence et son adresse postale et tout autre renseignement réglementaire et, en attendant la réception de ces renseignements, elle peut retenir le versement de l'indemnité.

#### Programme de travail dans la collectivité

31. Lorsqu'une personne qui est détenue dans une prison ou autre lieu de détention est admissible à une indemnité à titre de travailleur en raison d'un programme de travail dans la collectivité ou de toute autre circonstance, la Commission peut ordonner que durant la période d'incarcération, l'indemnité soit payable à une ou plusieurs personnes à la charge de cette personne ou que l'indemnité soit payable au gouvernement du Yukon.

#### Paiement d'une somme forfaitaire

32.(1) Si le pourcentage de diminution de la capacité au travail du travailleur - au moment de l'accident - liée à une invalidité partielle est inférieur à dix pour cent, la Commission peut ordonner que lui soit versée une somme forfaitaire au lieu des versements périodiques.

(2) Si le pourcentage de diminution de la capacité au travail du travailleur - au moment de l'accident - liée à une invalidité partielle ou totale est supérieur à dix pour cent, les versements périodiques peuvent, à la demande écrite du travailleur, être convertis en une somme forfaitaire.

(3) Lorsqu'une somme forfaitaire a été versée à un travailleur en application du présent article en règlement intégral de toute l'indemnité qui lui est payable relativement à l'invalidité et a été acceptée par lui par écrit, le travailleur n'a plus droit au paiement de toute autre indemnité relativement à l'invalidité autre que les avantages prévus au paragraphe 29(1).

#### Remise de l'indemnité aux personnes à charge

33. Lorsqu'un travailleur est admissible à une indemnité et que la Commission est d'avis qu'une personne à la charge de celui-ci réside au Yukon sans des moyens suffisants et est susceptible de devenir un fardeau pour l'État ou de dépendre de la charité privée, ou qu'une personne à la charge du travailleur habite à l'extérieur du Yukon sans recevoir de soutien de lui et qu'une ordonnance a été rendue contre lui par un tribunal compétent visant l'entretien ou les aliments de cette personne, la Commission peut, au lieu de verser l'indemnité au travailleur, la verser à la personne à charge ou pour son compte.

#### MONTANT DE L'INDEMNITÉ POUR LES PERSONNES À CHARGE

##### Indemnité en cas de décès

34.(1) L'indemnité pour le décès accidentel d'un travailleur correspond aux montants suivants :

- a) un maximum de six cents dollars pour les frais nécessaires d'inhumation;
- b) cinq cent vingt-cinq dollars au veuf ou à la veuve à charge à titre d'indemnité pour les frais engagés à cause du décès;
- c) un maximum de cent cinq dollars pour les frais nécessaires au transport de la dépouille du travailleur jusqu'au lieu habituel de sa résidence, si le décès est survenu ailleurs;
- d) un versement mensuel de six cent cinquante dollars au veuf ou à la veuve à charge;
- e) un versement mensuel de cent soixante-cinq dollars à l'enfant à charge non invalide âgé de moins de seize ans jusqu'à ce qu'il atteigne seize ans ou décède avant cet âge;
- f) un versement mensuel de cent quatre-vingts dollars à l'enfant à charge invalide de tout âge, pour toute la durée au cours de laquelle, selon la Commission, il est raisonnable de croire que le travailleur aurait, s'il avait vécu, continué à contribuer à subvenir aux besoins de l'enfant;
- g) à l'enfant à charge de seize ou dix-sept ans, le montant que la Commission aurait ordonné, en application du paragraphe 36(1), qu'il lui soit payé s'il avait eu presque seize ans au moment du décès du travailleur;
- h) si le travailleur ne laisse aucun conjoint survivant ou que son conjoint survivant décède ou est détenu dans une prison ou autre lieu de détention, à l'enfant à charge - soit de moins de dix-huit ans, soit invalide de tout âge - le montant - d'au plus dix dollars par mois, auquel s'ajoute tout montant auquel il a droit au titre des alinéas précédents - qui semble, selon la Commission, nécessaire à l'entretien et aux aliments de celui-ci;
- i) au veuf ou à la veuve à charge nécessaire du fait de la maladie, le montant - d'au plus quinze dollars par mois, auquel s'ajoute tout montant auquel il ou elle a droit au titre des alinéas précédents - qui semble, selon la Commission, nécessaire vu la nature de la maladie;

j) à l'enfant à charge malade ou invalide le montant supplémentaire - d'au plus quinze dollars par mois que la Commission estime nécessaire, auquel s'ajoute tout montant auquel il a droit au titre des alinéas précédents - pour la période qui semble, selon la Commission, suffisante vu l'état de l'enfant.

(2) Si le travailleur décède des suites de l'accident sans conjoint survivant ou que son conjoint survivant décède par la suite et qu'une personne apte agit convenablement, selon la Commission, en tant que parent d'accueil en s'occupant de la famille et en veillant à l'entretien et aux soins des enfants, cette personne, tant qu'elle joue ce rôle, a droit à l'indemnité jusqu'à ce que l'enfant atteigne seize ans.

(3) Si le travailleur décède des suites de l'accident sans conjoint survivant ou que son conjoint survivant décède par la suite et que l'entretien des enfants est assuré par plusieurs des personnes mentionnées au paragraphe (2), le montant qui serait versé au titre de ce paragraphe est proportionnellement réparti entre les personnes, compte tenu du nombre d'enfants dont elles assurent l'entretien, le montant versé demeurant inchangé même si l'une d'elles cesse de le recevoir.

#### Conjoints de fait

35.(1) Si un travailleur décède sans conjoint à charge et que, selon le cas, il cohabitait à son décès avec une personne de l'autre sexe à sa charge pour l'entretien et les aliments avec laquelle il a eu au moins un enfant ou il a cohabité pendant les trois dernières années précédant son décès avec une personne de l'autre sexe à sa charge pour l'entretien et les aliments, cette personne peut recevoir l'indemnité que le conjoint à charge aurait pu recevoir en application de la présente loi jusqu'à ce qu'elle se marie ou cohabite avec une autre personne de l'autre sexe.

(2) La personne qui reçoit ou qui peut recevoir une indemnité en application du paragraphe (1) n'a pas le droit de recevoir une indemnité au titre du paragraphe 34(2).

#### Enfants d'âge scolaire

36.(1) Si l'enfant à la charge du travailleur qui reçoit un avantage en application de l'alinéa 34(1)e) arrive à l'âge de seize ans, est inscrit dans une école régulière, technique ou professionnelle et progresse dans ses études d'une manière jugée satisfaisante par la Commission et reçoit, y compris indirectement, des versements d'indemnité, la Commission peut, à son appréciation, ordonner que ces versements se poursuivent jusqu'à ce que l'enfant ne progresse plus dans ses études d'une manière qu'elle juge convenable, quitte l'école ou atteigne l'âge de dix-huit ans, selon la première des éventualités.

(2) Lorsqu'un enfant à charge qui reçoit des paiements en application de l'alinéa 34(1)f) ou du paragraphe (1) ou au profit duquel des paiements sont faits atteint l'âge de dix-huit ans pendant l'année scolaire, la Commission peut ordonner la continuation des versements jusqu'à la fin de l'année scolaire.

#### Indemnités pour d'autres personnes à charge

37. Si les seules personnes à la charge d'un travailleur qui décède des suites d'un accident ne sont pas celles à qui l'indemnité est payable en application des paragraphes 34(1), 35(1) et 36(1), ces personnes sont en droit de recevoir une somme raisonnable au titre de l'indemnité, fixée par la Commission, compte tenu de la perte financière que le décès leur occasionne.

#### Somme forfaitaire en cas de remariage

38. Le veuf ou la veuve à charge qui reçoit des versements mensuels au titre de l'indemnité a droit à une somme forfaitaire de deux mille six cent vingt-cinq dollars à son remariage, mais cesse d'avoir droit à tout autre versement à ce titre après celui du mois au cours duquel il ou elle se remarie.

#### Pension unique

39. La personne recevant ou étant en droit de recevoir des versements mensuels au titre de l'indemnité pour décès d'un travailleur, qui devient par la suite admissible à de tels versements en raison du décès d'un autre travailleur n'a droit qu'au versement le plus élevé.

#### Personnes à charge non résidentes du Canada

40.(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (2), les personnes à la charge du travailleur qui ne résident pas au Canada ne sont pas admissibles à l'indemnité, sauf si la loi du lieu de leur résidence en prévoit une pour les personnes à la charge d'un travailleur victime d'un accident dans ce pays si elles résidaient au Canada. L'indemnité à laquelle les personnes à charge non résidentes du Canada sont admissibles au titre de la présente loi ne peut être supérieure à celle qui est payable dans un cas similaire au titre de la loi du lieu de résidence.

(2) Lorsqu'une personne à la charge d'un travailleur qui décède des suites d'un accident réside à l'extérieur du Canada dans des circonstances qui l'empêcheraient d'être admissible à une indemnité prévue par la présente loi, la Commission peut ordonner que soient payés à la personne à charge des versements

mensuels ou une somme forfaitaire dont la Commission estime le montant juste, mais sans excéder le montant auquel la personne à charge aurait droit en application de la présente loi si elle résidait au Canada.  
Versements au profit d'enfants

41. L'indemnité payable à un enfant est versée au père ou à la mère de l'enfant, ou, si la Commission l'ordonne, à l'enfant lui-même, ou à un tiers au profit de l'enfant, ou encore est affectée au profit de celui-ci conformément à ce que la Commission ordonne.

#### MONTANT DE L'INDEMNITÉ POUR LES TRAVAILLEURS

##### Prestation d'invalidité

42.(1) Le travailleur admissible à une indemnité en raison d'un accident survenu après 1982 et qui cause une invalidité permanente reçoit, pour l'invalidité mais non pour toute diminution de sa capacité de gain, la somme forfaitaire calculée en application du paragraphe (2).

(2) La Commission fixe par ordonnance un barème pour le calcul de la somme forfaitaire visée au paragraphe (1).

##### Versement pour diminution de la capacité de gain

43.(1) Si un travailleur admissible à une indemnité en raison d'un accident survenu après 1982 et qui cause une invalidité permanente ou temporaire subit une perte de revenu des suites de cet accident, la Commission procède à l'estimation de la diminution de sa capacité de gain et de sa perte hebdomadaire de revenu découlant de l'invalidité; il reçoit un montant hebdomadaire équivalant à soixante-quinze pour cent de la perte hebdomadaire.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, ce montant visé au paragraphe (1) est versé tant que se prolonge la perte de revenu découlant de la diminution de la capacité de gain du travailleur; en tout état de cause, le versement prend fin dès que le travailleur atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(3) Le montant visé au paragraphe (1) ne peut être supérieur à l'équivalent hebdomadaire du plafond salarial.

##### Estimation de la diminution de capacité de gain

44. Sous réserve de l'article 47, l'estimation de la diminution de la capacité de gain pour l'application du paragraphe 43(1) est établie en fonction de la différence entre le revenu moyen hebdomadaire du travailleur au début de sa perte de revenu découlant de la lésion et le salaire qu'il est capable, selon la Commission, de gagner dans le cadre d'un emploi acceptable après avoir subi la lésion.

##### Travailleur au seuil de la retraite

45. Par dérogation au paragraphe 43(2), lorsqu'un travailleur est âgé d'au moins soixante-trois ans au début de sa perte de revenu découlant d'un accident survenu après 1982 et qui cause une invalidité permanente, la Commission peut effectuer des versements prévus au paragraphe 43(1) pour une période maximale de deux ans à la suite de la date de l'accident.

##### Récurrence de la blessure

46. L'indemnité payable au travailleur blessé dans un accident survenu après 1982 qui retourne à un emploi à temps plein et subit par la suite une rechute est établie en fonction du plus élevé des montants suivants :

- a) son revenu hebdomadaire moyen au début de la perte de revenu découlant de la lésion quand elle a été subie la première fois;
- b) son revenu hebdomadaire moyen au moment de la perte découlant de la rechute, moins toute indemnité qu'il a déjà reçue relativement à cette lésion.

##### Réexamen annuel de l'indemnité

47.(1) Le montant des versements effectués en application des articles 43, 45 et 46 est réexaminé chaque année; les ajustements se fondent sur la différence entre les éléments suivants :

- a) le revenu hebdomadaire moyen du travailleur au début de la perte de revenu découlant de l'accident ajusté en fonction du changement en pourcentage de l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé chaque année par Statistique Canada;
- b) le salaire estimé que le travailleur pourrait gagner au moment du réexamen.

(2) Le montant déterminé en application de l'alinéa 47(1)a) ne peut excéder le plafond salarial en vigueur au moment du réexamen.

(3) Le calcul du changement en pourcentage de l'indice annuel moyen des prix à la consommation est la variation du pourcentage pour une période de douze mois prenant fin le dernier jour du mois choisi par

la Commission dans une année, et ce pourcentage est appliqué au revenu hebdomadaire moyen du travailleur visé par le réexamen prévu au paragraphe (1) à la date anniversaire du début de sa perte de revenu découlant de l'accident dans l'année suivant celle au cours de laquelle le calcul est fait.

Rente à la retraite

48.(1) Lorsqu'une indemnité relative à un accident survenu après 1982 est payable à un travailleur pour une période de plus de vingt-quatre mois consécutifs, la Commission met de côté un montant équivalent à dix pour cent de l'indemnité en cours de versement qui sert, avec les intérêts accumulés, à lui fournir une rente à l'âge de soixante-cinq ans.

(2) Le montant réservé en application du paragraphe (1) peut être déposé dans les réserves de la Commission ou, à la demande du travailleur, versé dans un régime de retraite établi.

(3) Lorsque la rente fournie à un travailleur en application du paragraphe (1) est moindre que le montant fixé par ordonnance de la Commission, celle-ci doit, au lieu de la rente, payer au travailleur le capital et les intérêts accumulés.

(4) Si elle détermine que les conséquences d'une lésion sur la pension d'un travailleur sont plus grandes que ce qui est reconnu par les paiements prévus au paragraphe (1) et que cette situation cause un préjudice indu au travailleur, la Commission peut compléter le revenu du travailleur quand il atteint l'âge de soixante-cinq ans pour en augmenter le montant au montant minimum d'indemnité payable à ce moment.

Accident survenu en 1982 ou avant

49. Le droit à l'indemnité du travailleur admissible à l'indemnité en raison d'un accident survenu en 1982 ou avant et le montant de l'indemnité sont déterminés conformément à la présente loi dans sa version antérieure au 1er janvier 1983.

Régime de pension du Canada

50. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, toute indemnité payable par la Commission sous le régime de la présente loi à un travailleur relativement à un accident survenu après 1982 est diminuée du montant qu'il aurait droit de recevoir relativement à la lésion en application du Régime de pension du Canada.

Indemnité pour le travailleur blessé dans une opération de sauvetage

51. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'indemnité payable au travailleur admissible à l'indemnité en raison d'une invalidité découlant d'un accident survenu à l'occasion d'une opération de sauvetage dans une mine, ou sur son terrain, ou dans une autre industrie visée par la présente loi, afin de sauver une vie humaine après une explosion, un incendie ou une autre catastrophe, est établie sur la base de cent pour cent de son revenu hebdomadaire moyen ou du revenu hebdomadaire moyen des travailleurs effectuant un travail similaire à celui du travailleur immédiatement avant l'accident, le cas échéant.

Établissement du revenu hebdomadaire moyen

52.(1) Pour l'application des articles 44, 46 et 47, mais sous réserve de l'article 53, le revenu hebdomadaire moyen d'un travailleur est établi en fonction du revenu tiré, pour la période de douze mois précédant l'accident, de son emploi par son employeur dans une industrie; toutefois, s'il ne peut être établi ou s'il est difficile de l'établir pour la période de douze mois précédents en raison de la brièveté de l'emploi avant l'accident ou de la nature périodique de cet emploi, il peut l'être en fonction du revenu, pour la période de douze mois précédant l'accident, d'une personne travaillant dans un emploi semblable et au même niveau que le sien au moment de l'accident.

(2) S'il n'est pas possible d'établir le revenu hebdomadaire moyen du travailleur en application du paragraphe (1), son revenu hebdomadaire réel au moment de l'accident est réputé être le revenu hebdomadaire moyen pour l'application des articles 44, 46 et 47.

Revenu hebdomadaire moyen et indemnité

53.(1) Le revenu hebdomadaire moyen à déterminer pour l'application des articles 43 ou 51 est établi de façon à correspondre au taux moyen de rémunération hebdomadaire réel; cependant, si ce calcul donne, sur une base annuelle, un taux supérieur au plafond salarial, le revenu hebdomadaire moyen est réputé être le taux de rémunération hebdomadaire qui donnerait, sur une base annuelle, le plafond salarial.

(2) Le travailleur admissible à une indemnité, ou qui en reçoit une, pour une invalidité permanente ou temporaire, n'a pas droit à d'autres indemnités pour toute autre invalidité si la somme de celles-ci excède le montant maximal payable à un travailleur pour une invalidité totale permanente.

(3) Le travailleur qui a reçu une somme forfaitaire tenant lieu de versements périodiques d'indemnité est réputé, pour l'application du paragraphe (2), continuer à recevoir les versements périodiques.

(4) Le revenu hebdomadaire moyen du travailleur blessé dans un accident qui avait des contrats de service avec deux ou plusieurs employeurs pendant la période servant à déterminer son revenu hebdomadaire moyen pour l'application de la présente loi et qui effectivement a travaillé pour plus d'un de ceux-ci pendant cette période est déterminé comme si le revenu tiré de tous ces employeurs provenait de celui pour lequel il travaillait au moment de l'accident.

(5) Les montants des frais que le travailleur engage dans le cadre de son emploi et que l'employeur lui rembourse habituellement ne sont pas pris en compte dans la rémunération aux fins de l'établissement du montant de l'indemnité à laquelle le travailleur a droit.

(6) Pour l'application des articles 43 ou 51, un stagiaire est réputé avoir été employé en cette qualité pour la période voulue et pour le travail qu'il apprenait; son revenu hebdomadaire moyen est établi en fonction du revenu d'un travailleur employé comme stagiaire dans ce travail.

Seuil de l'indemnité pour invalidité totale

54. Le travailleur admissible à l'indemnité pour une invalidité totale permanente ou temporaire reçoit un montant équivalant au moindre de cinquante dollars par semaine ou de son revenu hebdomadaire moyen.

Conversion de l'indemnité

55.(1) La Commission peut, s'il est préférable de payer l'indemnité au travailleur ou aux personnes à charge sur une base périodique plutôt qu'hebdomadaire, procéder à cette conversion; les versements sont effectués par la suite de cette façon.

(2) La Commission peut convertir le versement hebdomadaire d'indemnité à un travailleur ou à une personne à charge admissible qui ne réside pas au Yukon, ou cesse d'y résider, en tout autre versement périodique qu'elle estime indiqué; les versements sont effectués par la suite de cette façon.

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'indemnité payable à un travailleur ou à une personne à charge admissible à une indemnité mensuelle minimale de vingt dollars est convertie en tout autre versement périodique sur demande faite à la Commission à cet effet; les versements sont effectués par la suite de cette façon.

Versements aux incapables

56.(1) Si le travailleur admissible à l'indemnité est âgé de moins de dix-neuf ans ou est autrement légalement incapable, l'indemnité peut être versée ou affectée à son bénéficiaire de la manière qui, selon la Commission, est la plus avantageuse pour lui.

(2) Si le travailleur admissible à l'indemnité à la suite d'un accident avait moins de dix-neuf ans au moment de l'accident, l'indemnité est, pour la période à laquelle il devient admissible à l'âge de dix-neuf ans, établie en fonction du revenu de travailleurs âgés d'au moins dix-neuf ans qui occupaient un emploi identique ou similaire au moment de l'accident.

Allocations accordées par l'employeur

57.(1) Pour fixer le montant de l'indemnité, il faut tenir compte des paiements, allocations ou prestations que le travailleur recevra de l'employeur pendant son invalidité, y compris les pensions, gratifications ou autres allocations payées en entier par l'employeur; toute somme déduite de l'indemnité au titre du présent article peut être remboursée à l'employeur par prélèvement sur la caisse d'indemnisation.

(2) Si les paiements, allocations ou prestations sont imputés au compte du travailleur pour le remboursement de l'employeur, que le travailleur reçoive ou non de l'aide - sociale ou autre -, l'employeur qui reçoit ces versements de la Commission les porte au crédit du compte en question.

Indemnité pour silicose

58.(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le travailleur ou les personnes à sa charge sont inadmissibles à l'indemnité d'invalidité ou de décès accidentels causés par la silicose, sauf si, selon le cas :

- a) la Commission estime que le travailleur a été exposé à la poussière de silice au cours de son emploi au Yukon pour une ou des périodes d'au moins deux ans en tout;
- b) il est établi devant la Commission que le travailleur n'a pas été exposé à la poussière de silice au cours de son emploi hors du Yukon ou que son exposition à la poussière de silice au cours d'un tel emploi n'a pas contribué substantiellement à l'invalidité ou au décès.

(2) Si l'indemnité d'invalidité ou de décès est payable au travailleur ou à des personnes à sa charge pour un accident causé par la silicose et que celui-ci travaillait au Yukon avant l'accident pour un ou

plusieurs employeurs dans des emplois où il était exposé à la poussière de silice, la Commission peut ordonner que le coût de la demande imputable à chacun des employeurs corresponde à la fraction ayant comme numérateur le nombre de jours d'exposition pour chaque employeur et comme dénominateur le nombre total d'exposition au Yukon.

#### Ententes

59. Les dispositions de la présente loi limitant ou restreignant le droit des travailleurs ou des personnes à leur charge aux indemnités d'invalidité ou de décès causés par la silicose n'ont pas pour effet d'empêcher le paiement d'une fraction du coût de l'indemnité dans les cas suivants :

- a) les travailleurs ont été exposés à la poussière de silice au Canada pour une ou des périodes d'au moins deux ans en tout précédant l'invalidité ou pour toute période plus brève s'ils n'y ont pas été exposés ailleurs qu'au Canada;
- b) ils ne souffraient pas de tuberculose et de silicose avant leur exposition à la poussière de silice au Canada;
- c) l'invalidité ou le décès est causé par la silicose contractée à la suite de leur exposition comme travailleur à la poussière de silice au Canada;
- d) il y a une entente entre le gouvernement du Yukon et le gouvernement fédéral, celui d'une province ou une ou plusieurs commissions des accidents du travail compétentes au Canada prévoyant le partage équitable des coûts de l'indemnisation entre les provinces où l'exposition a eu lieu.

#### Aide médicale

60.(1) Au moment d'un accident et par la suite durant l'invalidité, la Commission peut fournir ou procurer au travailleur blessé l'aide médicale qu'elle estime nécessaire au diagnostic, à la guérison et au soulagement des effets de la lésion; elle peut prendre les règles et les règlements relatifs à la prestation et au paiement de l'aide médicale aux travailleurs blessés.

(2) La Commission règle les questions relatives à la nécessité, à la nature et à la suffisance de l'aide médicale fournie ou à fournir.

(3) Si elle procure ou est tenue de payer l'aide médicale ou les soins correctifs prévus au présent article, la Commission détermine à cette fin le montant à payer à toute personne. Sont irrecevables les actions en recouvrement intentées contre la Commission relativement à un montant supérieur à celui qu'elle fixe, ou contre le travailleur blessé, son employeur ou contre toute autre personne relativement à ces soins correctifs. Toutefois, si elle procure ou est tenue de payer des services hospitaliers, le montant à payer correspond aux taux convenus d'un commun accord par la Commission et la direction de l'hôpital.

(4) Si le travailleur est sans ressource en raison d'une invalidité totale permanente, la Commission peut lui procurer les autres traitements, services ou soins nécessaires résultant de l'accident.

(5) Si, en vertu d'une directive de la Commission, le travailleur reçoit de l'aide médicale dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle, mais sans être pris en charge par son employeur ou aux frais de celui-ci, la Commission peut lui verser l'indemnité journalière de subsistance qu'elle établit.

(6) La Commission peut sous-contracter à des médecins, à des infirmiers ou infirmières, à des hôpitaux ou autres établissements la prestation de l'aide médicale.

#### Transport

61.(1) L'employeur est tenu de fournir au travailleur admissible à l'indemnité prévue par la présente loi qui subit une lésion accidentelle survenant au cours et du fait de son emploi, s'il est nécessaire de le faire :

- a) sans délai, le transport à tout endroit requis en raison de l'état du travailleur, y compris à un hôpital, au cabinet d'un médecin ou à la résidence du travailleur;
- b) par la suite, le transport à tout endroit requis, selon la Commission, en raison de l'état du travailleur.

(2) Si un employeur omet de se conformer au paragraphe (1), la Commission peut autoriser le paiement sur la caisse d'indemnisation des frais liés au transport du travailleur blessé; le paiement de ce montant incombe à l'employeur, le recouvrement s'effectuant comme celui des cotisations.

#### CAISSE D'INDEMNISATION

##### Création et utilisation de la caisse

62.(1) Est ouvert un compte au Trésor du Yukon appelé « caisse d'indemnisation » et approvisionné par les cotisations que versent tous les employeurs conformément à la présente loi.

(2) Sont prélevés sur la caisse d'indemnisation les frais liés à l'application de la présente loi, et notamment :

- a) les indemnités payables pour les accidents;
- b) les frais d'acquisition ou de location de terrains, d'immeubles ou de matériel nécessaires à l'application de la présente loi et ceux liés à leur entretien et aux assurances;
- c) les frais de publicité ou de mise en oeuvre de programmes de formation en matière de sécurité;
- d) la rémunération des personnes chargées de l'application de la présente loi et leurs frais de déplacement et de déménagement;
- e) la part de l'employeur des avantages sociaux et autres cotisations relatives aux personnes mentionnées à l'alinéa d);
- f) les frais d'impression des avis, des formulaires et de la papeterie nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi;
- g) les frais que le membre du Conseil exécutif estime nécessaires à l'application de la présente loi.

(3) Les sommes à prélever - pour paiement ou prêt - sur la caisse d'indemnisation ne peuvent l'être que conformément à la présente loi.

(4) Sous réserve du paragraphe 19(4), ne peuvent être prélevés sur la caisse d'indemnisation les frais de justice ou autres engagés par quiconque, sauf la Commission, relativement aux procédures devant celle-ci ou le comité de réexamen.

(5) La caisse est un compte en fiducie au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques et les cotisations prélevées en application de la présente loi et les revenus de la caisse sont des fonds en fiducie au sens de cette loi.

(6) La Commission peut rayer de ses comptes tout ou partie de toute créance due à la caisse d'indemnisation qui ne dépasse pas mille dollars.

(7) Les créances ainsi rayées pour une année sont portées aux comptes de cette année.

#### Avances sur le Trésor du Yukon

63. Si les fonds de la caisse d'indemnisation ne suffisent pas à payer les indemnités échues, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner leur prélèvement sur le Trésor du Yukon à titre d'avance au taux d'intérêt qu'il fixe; le cas échéant, les avances et les intérêts sont remboursés après les cotisations suivantes.

#### Comptes distincts pour chaque employeur

64.(1) Des comptes distincts sont tenus pour les cotisations reçues et les frais des demandes facturés à chaque employeur; toutefois, les fonds de la caisse d'indemnisation sont réputés indivisibles quant au paiement des indemnités.

(2) Si, selon elle, un travailleur a été blessé ou tué en raison de la négligence totale ou partielle d'un autre employeur que le sien, ou d'un travailleur de ce dernier, les frais de la demande relatifs à la lésion ou au décès sont compris dans le compte de cet employeur selon le degré de négligence attribué par la Commission au responsable en cause; si l'employeur fait partie d'une catégorie, ils peuvent être facturés à sa catégorie comme s'ils avaient été engagés pour une demande d'un travailleur de cet employeur.

(3) Les frais des demandes relatives à un employeur comprennent le coût en capital des pensions octroyées et les sommes dépensées relativement aux indemnités et aux aides médicales.

#### Loi sur la gestion des finances publiques

65.(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les entrées et sorties de fonds par la Commission sont assujetties à la Loi sur la gestion des finances publiques; les sommes reçues ou dépensées par la Commission sont réputées l'être pour le compte du gouvernement du Yukon; ses créances sont réputées lui être dues en sa qualité de représentant du même gouvernement; les poursuites visant le recouvrement de ses créances au titre de la présente loi sont réputées introduites par elle pour le compte de ce même gouvernement.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les placements de la Commission sont assujettis à la Loi sur la gestion des finances publiques, mais non à son article 39.

#### Placements

66.(1) Sous réserve de l'article 65 et des règlements, la Commission peut placer les fonds prélevés en application de la présente loi ou dont elle a la responsabilité dans des valeurs autorisées pour le placement de fonds en fiducie; elle peut les réaliser et en disposer et réinvestir le produit obtenu dans de telles valeurs ou l'utiliser à toute fin permise par la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut autoriser le membre du Conseil exécutif responsable du ministère des Finances à effectuer et à gérer ces placements pour son compte.

(3) Dans ce cas :

- a) les placements peuvent être effectués conformément à la Loi sur les fiduciaires;
- b) les pertes nettes qui en découlent et les frais de placement ou gestion des placements ne peuvent grever le capital de la caisse d'indemnisation;
- c) les frais liés aux placements ou à leur gestion peuvent grever les revenus ou bénéfices nets qui en sont tirés;
- d) les autres intérêts, produits de réalisation ou autres revenus liés aux placements sont portés au crédit de la caisse d'indemnisation.

Rapport annuel et vérification

67.(1) La Commission fait effectuer une vérification actuarielle de la caisse d'indemnisation au moins tous les trois ans par un actuaire compétent dont le rapport est annexé au rapport suivant que la Commission remet en application du paragraphe 9(9).

(2) Les comptes et les opérations financières de la caisse d'indemnisation gérés par la Commission sont vérifiés par le vérificateur général du Canada qui, à ces fins, a accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la Commission et peut exiger de ses membres et de ses dirigeants les renseignements qu'il estime nécessaires.

(3) Le vérificateur général du Canada remet au membre du Conseil exécutif un rapport annuel sur les résultats de son examen des comptes et des états financiers de la caisse d'indemnisation; le rapport indique si, selon lui :

- a) les états représentent fidèlement la situation financière de la caisse à la fin de l'exercice et ses résultats d'exploitation pour cet exercice conformément aux conventions comptables de la Commission appliquées de la même manière au cours de l'exercice précédent;
- b) les livres comptables voulus ont été tenus et les états sont conformes à ces livres;
- c) les opérations de la Commission portées à sa connaissance relèvent de la compétence de la Commission au titre de la présente loi ou de toute autre loi qui s'applique à celle-ci.

(4) Dans son rapport, le vérificateur général soulève tout autre point relevant de son examen qu'il estime devoir être porté à l'attention de l'Assemblée législative.

(5) Le vérificateur général peut présenter d'autres rapports à la Commission ou au membre du Conseil exécutif s'il l'estime nécessaire ou si ceux-ci l'exigent.

(6) Le rapport annuel du vérificateur général est annexé au rapport suivant que la Commission dépose à l'Assemblée législative et que mentionne le paragraphe 9(9).

## COTISATIONS

Cotisations et perception auprès des employeurs

68. La Commission perçoit auprès des employeurs de chaque catégorie ou sous-catégorie la cotisation qu'elle fixe et qui constitue soit un pourcentage des frais de personnel ou de tout autre taux, soit une somme précise qu'elle demande, compte tenu de tout excédent ou déficit enregistré dans cette catégorie ou sous-catégorie, afin :

- a) de payer les frais liés à l'application de la présente loi, y compris les opérations de sauvetage et les premiers soins dans les mines et tout autre acte, fonction ou service auquel elle peut être tenue;
- b) de payer les montants payables sur la caisse d'indemnisation;
- c) de constituer et de maintenir des réserves de capital voulues pour payer les indemnités à venir pour les accidents survenus ou à survenir au cours de la période pour laquelle les cotisations sont établies;
- d) de constituer et de maintenir des réserves d'urgence pour supporter les pertes découlant ou susceptibles de découler de désastres ou d'autres événements qui imposeraient un fardeau injuste sur les employeurs de n'importe quelle catégorie;
- e) de constituer et de maintenir des réserves pour payer les sommes qu'elle doit payer relativement à la silicose en les facturant, à titre de frais d'accidents, aux catégories ou sous-catégories, et pour les montants qu'elle précise;
- f) de constituer et de maintenir des réserves de réadaptation pour le paiement des frais qu'elle engage dans la réadaptation des travailleurs blessés;
- g) de constituer et de maintenir toutes autres réserves en vue de garantir, si possible, des cotisations équivalentes entre toutes les catégories d'année en année;

h) de constituer et de maintenir des réserves pour le paiement de la partie des frais des demandes des travailleurs subissant une aggravation de leur invalidité parce qu'ils ont déjà subi une telle ou une autre invalidité qui est liée à l'invalidité antérieure;

i) de constituer et de maintenir toutes autres réserves nécessaires à l'application de la présente loi.

#### Établissement des cotisations

69.(1) Les cotisations peuvent être établies de la façon, en la forme et selon la procédure prescrites; elles peuvent être générales et s'appliquer à une catégorie ou à une sous-catégorie, ou spéciales et s'appliquer à une industrie ou à un secteur ou à une division d'une industrie.

(2) Les employeurs paient en premier lieu leurs cotisations respectives au moyen de versements établis selon les estimations remises par eux respectivement en vertu de l'article 69 ou faites par la Commission en vertu de l'article 71; toutefois, celle-ci peut ordonner un autre mode de paiement.

(3) Si la cotisation est établie selon les frais de personnel de l'employeur et que ces frais indiquent que le revenu annuel d'un travailleur est supérieur au plafond salarial de l'année s'y rattachant, l'excédent est déduit du montant des frais de personnel devant servir à établir la cotisation.

(4) Il n'est pas nécessaire que les cotisations des employeurs d'une catégorie ou d'une sous-catégorie soient uniformes. Toutefois, la Commission peut les fixer, les classer ou les modifier, compte tenu des risques ou autres conditions d'exploitation de l'employeur.

(5) La publication d'un avis des pourcentages et des taux déterminés et fixés par la Commission et des industries auxquelles ils s'appliquent respectivement vaut cotisation de chaque employeur dans une industrie figurant dans l'avis pour l'année ou autre période y indiquée et vaut également notification à cet employeur. La cotisation est calculée en fonction des frais de personnel de l'employeur selon le pourcentage ou le taux figurant dans l'avis pour son industrie.

(6) Toute cotisation établie en vertu de la présente loi est réputée échue le 1er janvier de l'année de son établissement. Toutefois, la Commission peut en ordonner le paiement aux époques qu'elle juge à propos, notamment par versements périodiques.

(7) L'estimation des frais de personnel par l'employeur prévue à l'article 70 ou par la Commission selon l'article 72, le cas échéant, est réputée, aux fins de la présente loi, constituer les vrais frais de personnel de l'employeur, sauf si une preuve suffisante du vrai montant pour une période donnée est présentée à la Commission ou est obtenue par elle.

(8) En cas d'inclusion d'une industrie bénévole dans le champ d'application de la présente loi, les employeurs de cette industrie sont tenus de payer et paient à la Commission la cotisation pertinente pour cette industrie selon le taux de cotisation prévu pour le reste ou toute partie de l'année en cours.

(9) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi relatives aux avis à donner aux employeurs, aux frais de personnel ou aux estimations des frais de personnel, les employeurs sont tenus de payer à la Commission avec ou sans mise en demeure ni avis de celle-ci le montant intégral de chaque cotisation dont ils ont fait l'objet en vertu de la présente loi.

(10) Tout employeur verse à la caisse d'indemnisation les cotisations établies par la Commission. S'il est fait défaut, en tout ou en partie, de les payer intégralement selon les modalités de la cotisation, la Commission a une cause d'action contre lui pour toute somme impayée et a le droit de se faire rembourser les frais de l'action.

(11) La Commission peut, par ordonnance, adopter un système d'évaluation au mérite.

(12) En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une cotisation spéciale à son échéance, l'employeur en défaut est tenu de payer et paie à titre d'amende à cet égard le pourcentage de la somme impayée fixé par règlement.

(13) L'employeur qui sciemment minimise ou sous-estime, dans l'état remis à la Commission, les sommes ou l'estimation des sommes à dépenser en salaires pour l'année en cours, est tenu de payer et paie à titre d'amende pour cette minimisation ou sous-estimation le pourcentage de la somme fixé par règlement.

(14) La Commission peut réduire le montant de toute cotisation auquel l'employeur est tenu, si les procédés, travaux, machines et appareils dans l'industrie respectent les normes modernes visant à réduire au minimum les risques d'accident et si l'employeur prend toutes les mesures nécessaires en matière de prévention d'accidents et que ses antécédents en matière d'accidents ont toujours été bons.

(15) Si, pour l'année ou autre exercice qu'elle détermine, les coûts des demandes grevant le compte d'un employeur excèdent une somme équivalant au montant des cotisations normales de celui-ci majorées de cinq pour cent pour la même période, la Commission peut lui imposer la cotisation supplémentaire qu'elle

détermine, compte tenu de l'excédent et des montants grevant auparavant le compte en question de cet employeur.

(16) La cotisation supplémentaire ne peut excéder trente-trois et un tiers pour cent de la cotisation ordinaire.

(17) Si un travail est effectué pour un employeur en vertu d'un ou plusieurs contrats et que le client et l'entrepreneur y consentent, la Commission peut assimiler la totalité de ce travail à un seul emploi, notamment aux fins de l'évaluation au mérite ou de la cotisation supplémentaire, et fixer la cotisation en conséquence.

Cotisation minimum

70.(1) Ne peut être perçue une cotisation de moins de vingt-cinq dollars pour une industrie visée par la présente loi.

(2) Si le travailleur ou un groupe de travailleurs au service d'un employeur engage un travailleur, l'employeur est tenu de verser à la Commission un montant suffisant pour couvrir la cotisation relative à ce travailleur; il peut la déduire du salaire du premier travailleur ou du groupe de travailleurs en question.

État et projection des salaires

71. Sous réserve des règlements, au plus tard le dernier jour de février de chaque année ou au moment fixé par la Commission, chaque employeur prépare et remet à celle-ci un état de tous les salaires gagnés par ses travailleurs au cours de tout ou partie de l'année précédente précisée par elle et du montant estimatif des salaires pour tout ou partie de l'année en cours précisée par elle et comportant tout autre renseignement qu'elle demande; l'état est attesté par une déclaration solennelle, ou autre forme de certificat réglementaire, établie par l'employeur ou le gérant d'une entreprise, ou si l'employeur est une personne morale, par un dirigeant de celle-ci ayant une connaissance personnelle de l'objet de la déclaration ou du certificat.

Dossiers

72.(1) Chaque employeur tient, au Yukon, en la forme et selon le contenu requis aux fins de la présente loi une comptabilité minutieuse et exacte des salaires et revenus de tous ses travailleurs, accompagnée de tous les autres éléments et renseignements que la Commission exige concernant ses activités.

(2) Toute personne susceptible d'être un employeur assujetti à la présente loi est tenue, à la demande de la Commission, de lui remettre une déclaration signée par elle faisant pleinement état de la nature des différentes sortes de travaux effectués, accompagnée de tout renseignement que celle-ci exige concernant sa feuille de paye ou tout autre élément concernant son commerce ou son industrie.

(3) Si le commerce de l'employeur vise plusieurs secteurs commerciaux ou catégories d'industrie, la Commission peut exiger des déclarations distinctes pour chaque secteur ou catégorie. La préparation, la vérification et la remise de ces déclarations sont effectuées conformément à l'article 70.

(4) Aux fins jugées nécessaires par la Commission touchant l'application de la présente loi, la Commission ou la personne qu'elle autorise a le droit d'entrer à toute heure convenable partout dans l'établissement de quiconque est ou peut être, selon elle, un employeur. Ce droit vise également les dépendances de l'établissement.

(5) La Commission ou la personne qu'elle autorise a le droit d'examiner les livres et les comptes de l'employeur et de faire l'enquête qu'elle estime nécessaire pour déterminer :

- a) si un état ou une déclaration qui est fourni en vertu de la présente loi relate exactement les questions qui doivent y figurer;
- b) le montant des frais de personnel;
- c) si une industrie ou une personne est visée par la présente loi.

(6) Aux fins de l'examen ou de l'enquête, la Commission ou la personne autorisée à faire l'examen ou l'enquête peut donner à l'employeur ou à son mandataire un avis écrit lui demandant de produire devant elle ou la personne autorisée, aux lieu, date et heure indiqués dans l'avis, cette date devant tomber au moins dix jours après que l'avis a été donné, tous les documents, écrits, livres, actes et pièces se trouvant en la possession, sous la garde ou la responsabilité de l'employeur et se rattachant de quelque façon que ce soit à l'examen ou à l'enquête visés par l'avis.

(7) Tout employeur et tout mandataire de l'employeur désignés dans l'avis et à qui signification a été faite sont tenus de produire aux lieu, date et heure fixés les documents, écrits, livres, actes et pièces conformément à l'avis.

(8) Aux fins de l'examen ou de l'enquête, la Commission ou la personne qu'elle autorise dispose des pouvoirs d'une commission d'enquête nommée en application de la Loi sur les enquêtes publiques.

(9) La personne que la Commission autorise à faire l'examen ou l'enquête prévus au présent article a, sur toute question s'y rattachant, le pouvoir d'exiger ou de recevoir des affidavits, affirmations ou déclarations, de recevoir les déclarations solennelles prévues au paragraphe 70(1) et de faire prêter serment et d'attester tous ces actes.

(10) Commet une infraction l'employeur ou quiconque, selon le cas, empêche ou gêne le déroulement de l'examen ou de l'enquête prévus au présent article, interdit leur tenue ou omet ou refuse de produire des documents, écrits, livres, actes ou pièces aux lieux, dates et heures indiqués dans l'avis mentionné au paragraphe (6).

(11) La personne autorisée à faire l'examen ou l'enquête prévus par la présente loi ne peut divulguer les renseignements obtenus ou portés à sa connaissance lors de l'examen ou de l'enquête, ni en autoriser la divulgation, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission.

(12) Quiconque contrevient au paragraphe (11), commet une infraction à la présente loi.

(13) Si un état ou une déclaration sont reconnus inexacts, la cotisation est établie selon le montant véritable des frais de personnel ou autre assiette de cotisation exigée par la Commission, selon ce que détermine l'examen ou l'enquête, ou, si la cotisation de l'employeur a été établie en fonction de ses frais de personnel ou autre assiette de cotisation qu'indique l'état ou la déclaration, l'employeur paie à la Commission la différence entre le montant pour lequel sa cotisation a été établie et celui pour lequel il aurait dû être cotisé.

(14) Il est interdit de communiquer les renseignements relatifs aux activités d'un employeur ou d'un travailleur obtenus dans l'application de la présente loi, sauf s'ils le sont, avec l'autorisation de la Commission, aux personnes directement intéressées ou à des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux.

Calcul de la cotisation à défaut de déclaration

73.(1) Si l'employeur ne fait ni ne transmet à la Commission l'état ou la déclaration au moment prévu, ou si la Commission juge que l'état ou la déclaration ne représente pas le montant probable des frais de personnel de l'employeur, ou autre assiette de cotisation, la Commission peut, outre les autres recours prévus par la présente loi, établir toute cotisation, ou toute cotisation supplémentaire, subséquente de l'employeur sur le montant qu'elle juge être le montant probable des frais de personnel ou autre assiette de cotisation de l'employeur, ce dernier étant lié par cette cotisation.

(2) S'il est par la suite établi que le montant diffère du véritable montant des frais de personnel ou autre assiette de cotisation de l'employeur, ce dernier est tenu de payer à la Commission la différence entre le montant pour lequel sa cotisation a été établie et celui pour lequel il aurait dû être cotisé en fonction de ses frais de personnel ou autre assiette de cotisation.

(3) L'employeur qui omet de fournir à la Commission dans le délai prescrit l'état sur les salaires, estimatifs ou véritables, qu'exigent la présente loi ou ses règlements est tenu de payer et paie à titre d'amende le pourcentage, fixé par règlement, du montant de sa cotisation.

Employeur dont la cotisation n'a pas été établie

74. Si, pour quelque raison, une cotisation n'est pas établie au cours d'une année à l'égard d'un employeur tenu de cotiser, celui-ci n'en est pas moins tenu de payer à la Commission le montant pour lequel il aurait dû être cotisé. Ce montant est exigible de la même façon que l'est la cotisation.

L'employeur demeure tenu de verser les montants impayés

75. Bien que l'insuffisance des fonds résultant du non-versement de la totalité ou d'une partie de la cotisation ait été compensée par une cotisation spéciale, l'employeur demeure tenu de verser à la Commission le montant de chacune de ses cotisations ou la partie de celles-ci qui demeure impayée.

Employeur qui commence ou recommence ses activités

76.(1) Si une industrie visée par la présente loi est constituée, commence ou recommence ses activités, l'employeur en avise la Commission dans les dix jours et lui fournit une estimation du montant probable de ses frais de personnel pour le reste de l'année ou tout autre renseignement que la Commission exige.

(2) L'estimation et les renseignements sont attestés par une déclaration solennelle ou autre certificat réglementaire.

(3) L'employeur paie à la Commission une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de payer si son industrie avait été constituée ou mise en activité avant l'établissement de la dernière cotisation.

(4) Les mesures d'exécution applicables aux cotisations s'appliquent au montant visé au paragraphe (1).

#### Garantie de paiement de la cotisation

77.(1) La Commission peut demander à tout moment à l'employeur de lui fournir la garantie qu'elle juge suffisante pour garantir le paiement des cotisations qu'elle lui impose ou imposera pour l'année en cours.

(2) Dans les quinze jours de la signification de l'avis de demande, l'employeur dépose auprès de la Commission la garantie du genre et au montant indiqués dans l'avis pour garantir le paiement des cotisations imposées ou à imposer à l'employeur par la Commission pour l'année en cours.

(3) S'il semble à la Commission que le montant de la garantie fournie par l'employeur est devenu insuffisant en raison de l'augmentation du nombre de travailleurs de l'employeur, la Commission peut lui demander de déposer une garantie supplémentaire au montant qu'elle fixe. L'employeur dépose alors auprès de la Commission, dans les quinze jours de la réception de l'avis, la garantie du genre et au montant indiqués dans l'avis.

(4) La garantie consiste en argent comptant, en un chèque certifié ou en obligations garanties par une compagnie de cautionnement que la Commission juge acceptable.

(5) À défaut par l'employeur de payer à la Commission la cotisation exigible imposée pendant la période visée par la garantie, la Commission peut réaliser, en tout ou en partie, les garanties déposées en vertu du présent article et prendre, compte tenu de la nature des garanties, toutes mesures nécessaires à leur réalisation.

(6) Le produit réalisé est affecté par la Commission au paiement :

- a) des créances de la Commission sur l'employeur;
- b) des frais et dépens de réalisation des garanties;
- c) des créances de quiconque aurait le droit de récupérer le solde éventuel.

(7) À défaut par l'employeur de fournir toute garantie exigible en vertu du présent article ou de lui payer la cotisation exigible, la Commission peut lui ordonner dans chaque cas de cesser d'employer des travailleurs jusqu'au jour fixé dans une ordonnance subséquente. L'avis de cette ordonnance est donné à l'employeur.

(8) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent dollars par jour d'omission ou de défaut et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de six mois tout employeur qui, après avoir reçu signification d'une ordonnance, continue d'employer des travailleurs.

(9) Les avis ou ordonnances délivrés par la Commission en application du présent article peuvent être signifiés à leur destinataire par lettre recommandée avec carte AR; le reçu postal de la lettre, censé signé par le destinataire, fait foi de la signification, sur réception par la Commission, à la date à laquelle il est censé avoir été signé.

#### Paiement des cotisations

78.(1) Le client et l'entrepreneur qui effectue des travaux pour lui sont tenus au paiement des cotisations relatives aux travaux, celles-ci pouvant être perçues, au gré de la Commission, auprès de l'un ou l'autre, ou en partie auprès de l'un et en partie auprès de l'autre; sauf stipulation contractuelle contraire, l'entrepreneur est toutefois tenu au paiement de la cotisation imputable à lui et à l'autre.

(2) Si les travaux sont effectués dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le client, l'entrepreneur et le sous-traitant sont chacun tenus au paiement des cotisations relatives aux travaux, celles-ci pouvant être perçues, au gré de la Commission, auprès de l'un ou l'autre ou en partie auprès de l'un et en partie auprès de l'autre; sauf stipulation contractuelle contraire, le sous-traitant est toutefois tenu au paiement de la cotisation imputable à lui et aux autres.

(3) Le client peut, sur toute somme payable à un entrepreneur, retenir le montant qu'il est tenu de payer en vertu du présent article et le verser à la Commission; le versement est réputé, selon sa nature, valoir paiement au titre du contrat principal ou du contrat de sous-traitance.

(4) L'entrepreneur peut, sur toute somme payable au sous-traitant, retenir le montant qu'il est tenu de payer à l'égard du sous-traitant en vertu du présent article et le verser à la Commission; le versement est réputé valoir paiement au titre du contrat de sous-traitance.

#### Perception par versements

79. La perception des cotisations peut se faire, si la Commission le juge utile, au moyen de versements; ces versements peuvent être réduits ou leur perception différée en cas de provisions suffisantes de fonds d'une catégorie.

#### Obligation des employeurs

80. Les employeurs visés par la présente loi sont tenus de payer les cotisations à la caisse d'indemnisation prévue par la présente loi.

#### Pénalité supplémentaire en cas de défaut de l'employeur

81.(1) L'employeur qui refuse ou néglige d'établir ou de transmettre une feuille de paie, un relevé, un état ou une déclaration qu'il doit fournir en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'un décret pris sous son régime, ou qui refuse ou néglige de verser une cotisation ou le montant provisoire d'une cotisation, ou un versement périodique, même partiel, est tenu, en plus des pénalités ou autres obligations auxquelles il peut être assujéti, de payer à la Commission une somme - dont le plafond est fixé à deux mille dollars - ne dépassant pas la moitié de l'indemnité payable à l'égard d'un accident que subit un travailleur à son service durant la période de ce défaut; ce montant est exigible de la même façon qu'une cotisation.

(2) Si elle estime que le défaut était justifié, la Commission peut relever l'employeur de tout ou partie de l'obligation découlant du présent article.

(3) Si l'employeur omet de payer une cotisation et si l'exécution exercée en vertu du jugement inscrit, ou du certificat déposé, en vertu de l'article 81 relativement à la cotisation est rapportée avec un certificat judiciaire attestant de l'impossibilité de satisfaire à l'intégralité de la créance, et que le débiteur judiciaire continue ses activités dans une industrie visée par la présente loi dans laquelle il emploie des travailleurs, un juge de la Cour suprême peut, à la demande de la Commission sur motion présentée en cabinet, ordonner au débiteur judiciaire de cesser ses activités dans toute industrie visée par la présente loi jusqu'au paiement des cotisations exigibles selon les mesures d'exécution de la Commission, ainsi que des frais de la motion.

#### Exécution

82.(1) À défaut de paiement total ou partiel d'une cotisation, même spéciale, ou d'une créance de la Commission, celle-ci peut délivrer un certificat attestant l'établissement de la cotisation, le solde impayé et le nom du débiteur et ordonnant à celui-ci de la payer.

(2) Le certificat ou une copie certifiée conforme du certificat par le directeur général peut être déposé auprès du greffier de la Cour suprême; il devient dès lors une ordonnance de la Cour suprême pouvant être exécutée comme un jugement de ce tribunal.

(3) Les mesures d'exécution applicables aux cotisations s'appliquent aux créances de la Commission découlant de la présente loi.

(4) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, les cotisations dues par un employeur à la Commission au titre de la présente loi ou les sommes qu'il doit lui verser au titre de la présente loi ou d'un jugement portant sur celles-ci grèvent les biens de l'employeur ou le produit de leur aliénation, y compris ses créances au Yukon, et prennent rang sur les cessions, dettes, privilèges, charges ou sûretés - présentes ou à venir - qui ne constituent pas des dettes salariales dues aux travailleurs dès lors que la priorité priverait ceux-ci de leur salaire.

(5) En cas de transfert ou de vente d'un commerce ou d'une industrie visés par la présente loi, ou de leur stock ou équipement en bloc, l'acquéreur doit, avant même d'en payer une partie du prix ou d'en garantir le paiement, demander et obtenir du vendeur, qui est tenu de le fournir, un certificat de la Commission attestant qu'elle n'a pas de réclamation contre le commerce, l'industrie, le stock ou l'équipement en bloc.

(6) Si le vendeur ou le cédant ne fournit pas le certificat, l'acquéreur ou le cessionnaire est redevable envers la Commission d'une somme équivalente à celle que doit le vendeur ou le cédant à la Commission.

#### Recouvrement des cotisations par saisie

83.(1) Le shérif, le shérif adjoint ou leur assistant peuvent, pour recouvrer tout ou partie d'une cotisation ou toute autre créance impayée, ainsi que les frais afférents, saisir les objets et les chatels du défaillant.

(2) La Loi sur la saisie-gagerie et les articles 20 à 31 de la Loi sur la location immobilière s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la saisie effectuée sous le régime du présent article, la créance étant assimilée à un loyer dû à la Commission.

#### Rang en cas de liquidation

84. Sous réserve de toute loi fédérale, à la répartition de l'actif en cas de cession des biens, de décès ou de liquidation d'une personne morale sous le régime de toute loi du Yukon, dont la Loi sur les fiduciaires et la Loi sur les sociétés par actions, les obligations de verser des cotisations ou de payer toute autre créance de la Commission qui sont nées avant la date de la cession ou du décès, de la date du commencement de la liquidation, prennent rang parmi les créances qui, en vertu de ces lois, sont payées de préférence aux autres créances.

#### Dispositions diverses

85.(1) L'employeur qui cesse d'être un employeur au sens de la présente loi en informe par écrit la Commission dans les dix jours et lui transmet simultanément un état du salaire total reçu par ses travailleurs pour la portion de l'année au cours de laquelle il exerçait ses activités.

(2) Chaque employeur affiche visiblement dans le lieu de travail de ses travailleurs les avis que la Commission demande, par ordonnance, d'afficher et les garde convenablement affichés à la vue des travailleurs.

(3) Avant de se mettre au service d'un employeur dans un emploi visé par la présente loi, un travailleur peut s'assurer que celui-ci a payé ses cotisations et que par la suite il les paye à échéance.

(4) L'employeur qui ne se conforme pas à la présente loi ne peut employer de travailleurs ni les garder à son service; s'il fait défaut pendant un mois de payer tout ou partie d'une cotisation ou d'une créance de la Commission, celle-ci peut lui ordonner de cesser, puis de s'abstenir dorénavant d'employer des travailleurs; dès lors, il ne peut plus en employer tant qu'il ne s'est pas entièrement acquitté envers la Commission.

(5) Les livres, déclarations, avis, rapports, formulaires ou autres documents ou pièces et leurs copies dont la présente loi ou ses règlements exigent la tenue, l'affichage ou la transmission sont établis en la forme approuvée.

(6) Les ordonnances, avis ou autres documents délivrés ou à signifier en application de la présente loi peuvent être signifiés à personne à leur destinataire ou par lettre recommandée avec carte AR; en cas de signification postale, le reçu postal de la lettre, censé signé par le destinataire ou par toute autre personne pour le compte de celui-ci, fait foi de la signification, sur réception par la Commission, à la date à laquelle il est censé avoir été signé.

(7) La signification à une personne morale des ordonnances, avis et autres documents peut se faire par leur remise à un adulte au bureau enregistré de celle-ci, ou si elle n'en a pas, au dernier bureau enregistré connu, par signification à un de ses dirigeants ou gestionnaires, ou encore par lettre recommandée avec carte AR adressée à ces bureaux ou à ces personnes; en cas de signification postale, le reçu postal de la lettre, censé signé par le gérant du destinataire ou par toute autre personne pour le compte de celui-ci, fait foi de la signification, sur réception par la Commission, à la date à laquelle il est censé avoir été signé.

#### Infractions et peines

86.(1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale ou par un dirigeant, un administrateur, un gestionnaire, le secrétaire, un associé ou un agent de celle-ci qui semble responsable d'un projet, celui-ci en est également coupable et encourt un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de mille dollars, ou l'une de ces peines.

(2) En cas de plainte contre une personne morale, une citation peut requérir un dirigeant, un administrateur, un gestionnaire, le secrétaire, un associé ou un agent de celle-ci y nommé qui semble responsable d'un projet de comparaître en cour pour y répondre de l'accusation pour le compte de la personne morale et d'assister jusqu'à sa conclusion au procès ou à l'audience.

(3) Quiconque contrevient à la présente loi, à ses règlements ou aux ordonnances rendues sous le régime de la présente loi commet une infraction et encourt, à défaut d'autre peine et sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement maximal de trois mois.

(4) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à ses règlements ou aux ordonnances rendues sous leur régime et omet par la suite de s'y conformer commet une autre infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cents dollars par jour où l'omission se continue et, à défaut de paiement, un emprisonnement maximal de six mois.

(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, le certificat de la Commission attestant qu'elle n'a pas reçu d'états, de déclarations, de rapports ou de versements, ou que des avis, ordonnances ou autres

documents ont été dûment signifiés à qui de droit, fait foi de son contenu lors d'une poursuite pour contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements exigeant la production de ces documents ou le paiement de cotisations ou de tout autre somme, ou dans laquelle doit être prouvée la signification par la Commission de ces avis, ordonnances ou documents, à des employeurs, à des travailleurs ou à toute autre personne.

(6) La poursuite d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à compter de sa perpétration.

Travail non assujéti à la présente loi

87.(1) Si un employeur œuvrant dans une industrie visée par la présente loi ordonne à un travailleur qui travaille dans cette industrie de faire du travail pour une industrie non visée par la présente loi et que celui-ci est blessé au cours de ce travail, cet autre travail est réputé relever de l'industrie de l'employeur visée par la présente loi; l'employeur paie à la Commission une cotisation additionnelle pour cet autre travail équivalant au plein montant de la demande pour les lésions à concurrence de mille dollars.

(2) Quiconque est responsable d'un travailleur et lui donne l'ordre mentionné au paragraphe (1) est réputé l'avoir donné pour le compte de l'employeur.

Utilisation des prestations

88. Sauf disposition contraire de la présente loi, les prestations versées aux travailleurs ou aux personnes à leur charge dans le cadre de la celle-ci ne visent que les accidents survenant à compter de sa date d'édiction.

Montants des indemnités

89.(1) Les montants des indemnités mentionnées dans la présente loi sont à payer dès son entrée en vigueur et jusqu'à ce que qu'ils soient modifiés par application du présent article ou de l'article 47.

(2) Les montants des indemnités mentionnées dans la présente loi à son entrée en vigueur sont réputés établis par rapport à l'indice annuel moyen des prix à la consommation établi par Statistique Canada pour l'année 1982.

(3) Les montants des indemnités payables pour une année sont rajustés sur ceux de l'année qui précède en fonction du changement en pourcentage de l'indice annuel moyen des prix à la consommation établi annuellement par Statistique Canada.

(4) Par ordonnance, la Commission fixe en janvier ou dès que possible par la suite les montants des indemnités à payer pour l'année.

(5) Le paragraphe (3) ne vise que les indemnités payables pour des accidents survenus avant 1983.

Établissement du plafond salarial

90.(1) Par ordonnance, la Commission fixe en janvier ou dès que possible par la suite le plafond salarial pour l'année conformément au paragraphe (2), le résultat étant arrondi au plus proche multiple de mille dollars.

(2) Le plafond salarial établi conformément au paragraphe (1) correspond aux revenus annuels du travailleur au taux hebdomadaire que la Commission détermine être le revenu hebdomadaire moyen, pour les douze mois précédents, des travailleurs qui ont reçu des indemnités sous le régime de la présente loi pour des accidents survenus au cours de cette période.

Règlements et ordonnances de la Commission

91.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, et notamment :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) prévoir les formulaires jugés nécessaires;
- c) prendre des mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles.

(2) La Commission peut, par ordonnance, prendre des règles compatibles avec la présente loi et les règlements concernant :

- a) la procédure des affaires dont elle est saisie;
- b) l'introduction des demandes devant la Commission, ainsi que les renseignements et les éléments de preuve que les auteurs d'une demande doivent fournir;
- c) l'établissement des formulaires;
- d) l'attestation ou la publication des décisions et des ordonnances dont le paragraphe 9(8) ne prévoit pas la publication dans la Gazette du Yukon;
- e) tout autre aspect lié à l'exercice de ses attributions.